

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Ville de La Seyne-sur-Mer

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MIS A DISPOSITION DU PUBLIC LE : 29/10/2015

(conformément à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 OCTOBRE 2015

AFFAIRES GENERALES

- DEL/15/241** REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS DES ELUS
- DEL/15/242** RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES - ANNÉE SCOLAIRE 2014 - 2015
- DEL/15/243** PARTICIPATION DE LA VILLE DE LA SEYNE-SUR-MER A L'APPEL A INITIATIVE TERRITOIRE A ÉNERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE VERTE (TEPCV) - CONVENTION AVEC L'ETAT ET LA CAISSE DES DEPOTS

ADMINISTRATION GENERALE

- DEL/15/244** DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - DELIBERATION MODIFICATIVE
- DEL/15/245** MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

PREVENTION ET SECURITE PUBLIQUE

- DEL/15/246** CONVENTION TRIPARTITE A INTERVENIR ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR, LA VILLE ET L'ASSOCIATION DE PREVENTION ET D'AIDE A L'INSERTION (APEA) DANS LE CADRE DES ACTIONS DE PREVENTION SPECIALISEE

INTERCOMMUNALITE

- DEL/15/247** ADHESION DES COMMUNES DES ARCS-SUR-ARGENS ET DE TRANS-EN-PROVENCE AU SYNDICAT MIXTE DE L'ENERGIE DES COMMUNES DU VAR (SYMIELECVAR)

MARCHES

- DEL/15/248** MARCHE DE LOCATION ET MAINTENANCE DE VÉHICULES FRIGORIFIQUES A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE FRAIKIN
- DEL/15/249** MARCHE DE SERVICE D'ASSURANCES POUR LES BESOINS DE LA COMMUNE - LOT N°3 FLOTTE AUTOMOBILE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE SMACL
- DEL/15/250** MARCHE DE DETECTION ET DIAGNOSTICS PRÉALABLES D'AMIANTE DANS LE CADRE DE TRAVAUX SUR LA VOIRIE COMMUNALE ET D'AMIANTE, PLOMB, ÉTAT PARASITAIRE DANS LE CADRE DE TRAVAUX SUR LE PATRIMOINE BÂTI COMMUNAL ET LES IMMEUBLES MENACANT RUINE (IMR)
- DEL/15/251** MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE DE RÉHABILITATION ET DE RÉAMÉNAGEMENT DU CENTRE CULTUREL HENRI TISOT - APPROBATION DE LA RÉSILIATION PARTIELLE AVEC UN COTRAITANT DU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE SUITE A SA DÉFAILLANCE

EAU

- DEL/15/252** CREANCES IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON VALEUR - BUDGET ANNEXE "EAU POTABLE"

GESTION DU DOMAINE

- DEL/15/253** MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 28 JUILLET 2015 PORTANT AVENANT NUMERO 1 A LA GRILLE TARIFAIRE DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

URBANISME ET ACTION FONCIERE

- DEL/15/254** DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE L'EXTREMITÉ DU CHEMIN DES ROMARINS ET RETROCESSION AU PROFIT DES RIVERAINS MADAME BARCHETTI ET MADAME ET MONSIEUR GUESNEUX
- DEL/15/255** DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PROPRIÉTÉ COMMUNALE DENOMMÉE «ALTAVILLA» CADASTRÉE SECTION AH N°448 ET 30 ET VENTE DE CELLE-CI AU PROFIT DE TERRES DU SUD HABITAT
- DEL/15/256** ACQUISITION DES TERRAINS SITUÉS PLACE CAMUS CADASTRÉS SECTION AP N°114 ET 115 APPARTENANT À TERRES DU SUD HABITAT

MOTION

- DEL/15/257** MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL - DECLARATION UNIVERSELLE DE LA NATION OCEAN - VILLE DE LA SEYNE-SUR-MER PREMIÈRE COMMUNE SIGNATAIRE



Ville de La Seyne-sur-Mer
Département du Var

ARRONDISSEMENT
DE TOULON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de La Seyne-sur-Mer
RECUEIL DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE PUBLIQUE DU

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2015

Nombre de CONSEILLERS

en exercice : 49

L'an deux mille quinze, le vingt Octobre, à 8H00, le Conseil Municipal, convoqué en date du 14 octobre, s'est assemblé en Séance Publique en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Marc VUILLEMOT, Maire.

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Raphaëlle LEGUEN, Anthony CIVETTINI, Denise REVERDITO,
Claude ASTORE, Marie BOUCHEZ, Jean-Luc BIGEARD, Martine AMBARD, Christian BARLO,
Isabelle RENIER, Christian PICHARD, Eric MARRO, Joëlle ARNAL, Makki BOUTEKKA,
Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Christiane JAMBOU, Jean-Luc BRUNO, Any BAUDIN,
Michèle HOUBART, Robert TEISSEIRE, Claude DINI, Corinne SCAJOLA, Pierre POUPENEY,
Yves GAVORY, Marie VIAZZI, Cécile JOURDA, Bouchra REANO, Olivier ANDRAU,
Christopher DIMEK, Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Dominique GRANET, Patrick FOUILHAC,
Alain BALDACCHINO, Damien GUTTIEREZ, Joseph MINNITI, Nathalie BICAIS, Romain VINCENT,
Sandie MARCHESINI

ETAIENT EXCUSES

Rachid MAZIANE	... donne procuration à ..	Jean-Luc BRUNO
Jocelyne LEON	... donne procuration à ..	Isabelle RENIER
Florence CYRULNIK	... donne procuration à ..	Denise REVERDITO
Louis CORREA	... donne procuration à ..	Christopher DIMEK
Corinne CHENET	... donne procuration à ..	Joseph MINNITI
Jean-Pierre COLIN	... donne procuration à ..	Nathalie BICAIS
Sandra TORRES	... donne procuration à ..	Romain VINCENT

ABSENTS

Riad GHARBI, Salima ARRAR, Virginie SANCHEZ

Jean-Luc BIGEARD a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

LE CONSEIL AINSI CONSTITUE,

.../...

Après l'appel, la présence de Monsieur Riad GHARBI, Conseiller Municipal, est réglementairement enregistrée ainsi que la procuration de vote donnée par Madame Salima ARRAR, Conseillère Municipale.

Est également enregistrée la procuration de vote donnée par Madame Virginie SANCHEZ, Conseillère Municipale, à Monsieur Alain BALDACCHINO, Conseiller Municipal.

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Raphaëlle LEGUEN, Anthony CIVETTINI, Denise REVERDITO, Claude ASTORE, Marie BOUCHEZ, Jean-Luc BIGEARD, Martine AMBARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER, Christian PICHARD, Eric MARRO, Joëlle ARNAL, Makki BOUTEKKA, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Christiane JAMBOU, Jean-Luc BRUNO, Any BAUDIN, Michèle HOUBART, Robert TEISSEIRE, Claude DINI, Corinne SCAJOLA, Pierre POUPENEY, Yves GAVORY, Marie VIAZZI, Cécile JOURDA, Riad GHARBI, Bouchra REANO, Olivier ANDRAU, Christopher DIMEK, Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Dominique GRANET, Patrick FOUILHAC, Alain BALDACCHINO, Damien GUTTIEREZ, Joseph MINNITI, Nathalie BICAIS, Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI

ETAIENT EXCUSES

Rachid MAZIANE	... donne procuration à ..	Jean-Luc BRUNO
Jocelyne LEON	... donne procuration à ..	Isabelle RENIER
Florence CYRULNIK	... donne procuration à ..	Denise REVERDITO
Salima ARRAR	... donne procuration à ..	Riad GHARBI
Louis CORREA	... donne procuration à ..	Christopher DIMEK
Virginie SANCHEZ	... donne procuration à ..	Alain BALDACCHINO
Corinne CHENET	... donne procuration à ..	Joseph MINNITI
Jean-Pierre COLIN	... donne procuration à ..	Nathalie BICAIS
Sandra TORRES	... donne procuration à ..	Romain VINCENT

AFFAIRES GENERALES

DEL/15/241	REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS DES ELUS
-------------------	---

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-18, L2123-18-1, R2123-22-1 et R2123-22-2,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu la délibération n° DEL/08/214 du 17 novembre 2008 relative au remboursement des frais de missions des Élus dans l'exercice de leurs fonctions afin de représenter la ville hors du territoire communal,

Considérant qu'il convient d'approuver et de prévoir les modalités de prise en charge des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, à l'exclusion de toutes les activités courantes de l'Élu, qui correspondent à une mission déterminée quant à son objet et limitée dans sa durée, accomplie dans l'intérêt de la commune,

Considérant qu'il convient d'accorder un mandat spécial à (L2123-18 du CGCT) :

- Marc VUILLEMOT, Maire, pour sa participation à une réunion sur la dotation Politique de la Ville, au Ministère de la Ville, le 14 octobre 2015 à Paris,

- Marc VUILLEMOT, Maire, et Anthony CIVETTINI, Adjoint au Maire, pour leur participation aux rencontres de la ville sur le thème du développement économique des quartiers de la Politique de la Ville, organisées par le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET) les 16 et 17 septembre à Paris,

- Jean-Luc BIGEARD, Adjoint au Maire, pour sa participation à la 25ème conférence des Présidents des commissions locales d'information autour des grandes installations nucléaires du 3 au 6 novembre 2015 à Paris,

- Raphaëlle LEGUEN, Adjointe au Maire, pour sa participation au 15ème anniversaire du Riviera Yatching le 03 octobre à Ramatuelle,

Considérant que le Conseil Municipal est informé des missions effectuées par les élus pour représenter la commune ès qualités dans le cadre de l'exercice de leur mandat (L2123-18-1 du CGCT) :

- Claude ASTORE, Adjoint au Maire, au bureau syndical du SICTIAM le 10 septembre à Vallauris,
Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser les missions citées ci-dessus dans le cadre du mandat spécial ;

- de rembourser aux élus susmentionnés, ou de régler aux prestataires, les frais qu'ils ont engagés sur la base de la délibération susvisée dans les conditions réglementaires et sur présentation des justificatifs ;

- de prendre en charge les frais d'abonnement nominatif souscrit auprès de la SNCF pour bénéficiaire de tarifs réduits sur les frais de transports de ces déplacements ;

- de dire que les dépenses sont inscrites sur l'exercice 2015 du budget de la commune au chapitre 65.

POUR :	39	
CONTRE :	1	Sandie MARCHESINI
ABSTENTIONS :	6	Dominique GRANET, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ, Joseph MINNITI, Corinne CHENET
NE PARTICIPENT PAS AU VOTE :	3	Patrick FOUILHAC, Jean-Pierre COLIN, Nathalie BICAIS

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/10/2015

A ce point de l'ordre du jour, la présence de Monsieur Louis CORREA, Conseiller Municipal, est réglementairement enregistrée.

La composition de l'assemblée est modifiée ainsi qu'il suit :

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Raphaëlle LEGUEN, Anthony CIVETTINI, Denise REVERDITO,
Claude ASTORE, Marie BOUCHEZ, Jean-Luc BIGEARD, Martine AMBARD, Christian BARLO,
Isabelle RENIER, Christian PICHARD, Eric MARRO, Joëlle ARNAL, Makki BOUTEKKA,
Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Christiane JAMBOU, Jean-Luc BRUNO, Any BAUDIN,
Michèle HOUBART, Robert TEISSEIRE, Claude DINI, Corinne SCAJOLA, Pierre POUPENEY,
Yves GAVORY, Marie VIAZZI, Cécile JOURDA, Riad GHARBI, Bouchra REANO, Olivier ANDRAU,
Louis CORREA, Christopher DIMEK, Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Dominique GRANET,
Patrick FOUILHAC, Alain BALDACCHINO, Damien GUTTIEREZ, Joseph MINNITI,
Nathalie BICAIS, Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI

ETAIENT EXCUSES

Rachid MAZIANE	... donne procuration à ..	Jean-Luc BRUNO
Jocelyne LEON	... donne procuration à ..	Isabelle RENIER
Florence CYRULNIK	... donne procuration à ..	Denise REVERDITO
Salima ARRAR	... donne procuration à ..	Riad GHARBI
Virginie SANCHEZ	... donne procuration à ..	Alain BALDACCHINO
Corinne CHENET	... donne procuration à ..	Joseph MINNITI
Jean-Pierre COLIN	... donne procuration à ..	Nathalie BICAIS
Sandra TORRES	... donne procuration à ..	Romain VINCENT

DEL/15/242	RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES - ANNÉE SCOLAIRE 2014 - 2015
-------------------	--

Rapporteur : Christian BARLO, Maire Adjoint

La loi n ° 83 - 663 du 22 Juillet 1983 modifiée, fixe dans son article 23 le principe général d'une répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants des communes environnantes, par accord entre la commune d'accueil et celle de résidence.

Le principe de la loi est de privilégier la réalisation d'accords librement consentis entre les communes concernées.

Ainsi, pour chaque année scolaire, le Conseil Municipal réaffirme le principe de réciprocité qui consiste, pour les élèves seynois scolarisés dans les communes environnantes, au versement du montant déterminé par ces dernières en réclamant en retour, pour leurs élèves, un montant identique.

Toujours en application d'accords librement consentis et dans un souci d'allègement des procédures administratives et comptables, nous avons convenu depuis l'année 2013/2014 avec certaines des communes voisines, d'une réciprocité gratuite, au regard du nombre similaire d'élèves accueillis de part et d'autre.

Pour l'année scolaire 2014/2015, et considérant les éléments connus à ce jour, le tableau des participations par élève peut s'établir comme suit :

	Participations année 2014/2015	Pour mémoire 2013/2014
Commune de Six-Fours les Plages	En attente de délibération	1062,28 €
Commune de Sanary-sur-Mer	En attente de délibération	418, 00 €
Commune de Saint-Mandrier	730, 00 €	931, 00 €
Commune de Toulon	Gratuité	Gratuité
Commune d'Ollioules	Gratuité	Gratuité
Commune de La Valette du Var	Gratuité	Gratuité

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante d'acter ce principe de réciprocité quant à la prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles publiques telles que mentionnées dans le tableau ci-dessus et dans l'attente des montants restants à délibérer.

En conséquence, considérant ces éléments, il est demandé à l'Assemblée Délibérante :

- d'adopter les dispositions énoncées ci-dessus,

- de dire que les participations versées par la Ville seront imputées au Chapitre 65 - article 6558 et que les recettes correspondantes seront imputées au Chapitre 74 - articles 74741 et 74748.

POUR : 45
ABSTENTIONS : 3 Jean-Pierre COLIN, Nathalie BICAIS, Sandie MARCHESINI
NE PARTICIPE PAS AU 1 Yves GAVORY
VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/10/2015

DEL/15/243	PARTICIPATION DE LA VILLE DE LA SEYNE-SUR-MER A L'APPEL A INITIATIVE TERRITOIRE A ÉNERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE VERTE (TEPCV) - CONVENTION AVEC L'ETAT ET LA CAISSE DES DEPOTS
------------	---

Rapporteur : Denise REVERDITO, Maire Adjointe

Un appel à projets pour mobiliser 200 "Territoires à énergie positive pour la croissance verte" a été lancé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie afin de donner une impulsion forte pour encourager les actions concrètes qui peuvent contribuer à :

- atténuer les effets du changement climatique,
- encourager la réduction des besoins d'énergie et le développement des énergies renouvelables locales,
- faciliter l'implantation de filières vertes pour créer 100 000 emplois sur trois ans,
- reconquérir la biodiversité et valoriser le patrimoine naturel.

Afin d'accompagner l'ensemble des projets créatifs et innovants, un fonds de financement de la transition énergétique, doté de 1.5 milliard d'euros, sur trois ans, est en place et contribuera notamment à financer les territoires lauréats.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a présenté un projet commun avec la ville de La Seyne-sur-Mer. Nous avons été déclaré lauréat le 9 Février 2015 dans la catégorie des territoires "en devenir". La finalisation du projet stratégique du territoire, a permis à la communauté de travail de valider l'accès de la Communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée et de la ville de La Seyne-sur-Mer au statut de territoires à énergie positive pour la croissance verte. La ville de La Seyne-sur-Mer bénéficie à ce titre d'un appui financier spécifique pour l'accompagner dans ses projets.

Une convention ayant pour objet de préciser, d'une part, les actions qui seront mises en œuvre par le bénéficiaire ainsi que ses engagements à ce titre et, d'autre part, les modalités d'attribution et de versement de l'appui financier, doit être signée entre la ville et l'État.

Au vu de l'exposé qui vient d'être présenté, il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- d'approuver la candidature de la ville de La Seyne-sur-Mer à l'appel à projets "Territoire à énergie positive pour la croissance verte" (TEPCV) avec son dossier commun à la Communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée intitulé Terre de Projet Méditerranéen,
- d'autoriser le Maire à signer la convention ci-jointe avec l'État et la Caisse des Dépôts, ainsi que tout document s'y rapportant.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/10/2015

ADMINISTRATION GENERALE

DEL/15/244	DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - DELIBERATION MODIFICATIVE
------------	---

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Par délibération n° DEL/14/069 du 22 avril 2014 le Conseil Municipal a délégué directement au Maire un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales.

Il convient de compléter cette délibération pour préciser le contenu de la délégation de certaines des attributions et pour intégrer les nouvelles dispositions prévues par la loi "NOTRe" du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, ainsi qu'il suit :

Précisions apportées aux délégations :

1) l'alinéa 2 relatif à la fixation des droits est modifié et complété ainsi : "de fixer la totalité des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, **et ce, dans la limite d'une augmentation maximum de 15%**"

2) l'alinéa 15 relatif au droit de préemption est complété ainsi : "d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur toute zone concernée selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code, **et d'autoriser le Maire à signer les actes authentiques consécutifs à la préemption**";

3) l'alinéa 21 relatif au droit de préemption commercial est complété ainsi : "d'exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme, **et d'autoriser le Maire à signer les actes authentiques consécutifs à la préemption**";

Modifications résultant de la loi "NOTRe" :

4) l'alinéa 7 relatif aux régies comptables est complété ainsi : "de créer, **modifier ou supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux".

5) alinéa 26 nouveau : "**de demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, toute attribution de subventions**".

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2122-22 du CGCT, modifié,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL/14/069 du 22 avril 2014,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de préciser et compléter les attributions déléguées par délibération du 22 avril 2014 comme exposé ci-dessus,

- de rajouter la délégation de pouvoirs au Maire pour les demandes de subventions prévue à l'alinéa 26 de l'article L2122-22 du CGCT,

- de dire que les autres dispositions de la délibération susvisée du 22 avril 2014 restent applicables.

POUR : 44

ABSTENTIONS : 5 Joseph MINNITI, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN,
Nathalie BICAIS, Sandie MARCHESINI

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/10/2015

DEL/15/245	MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
-------------------	---

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2121-27 et L 2121-27-1,

Vu la délibération n° DEL/14/219 du 25 juillet 2014 approuvant le règlement intérieur du Conseil Municipal,

Vu la demande de deux conseillers municipaux élus de la liste "La Seyne change en bleu marine" et souhaitant créer un groupe désigné "Debout La France-Var".

Considérant que pour faire droit à cette demande, il convient de modifier le règlement intérieur qui régit les règles de fonctionnement du Conseil Municipal.

Il est proposé à l'Assemblée de modifier l'article 31 du règlement intérieur ainsi :

"le nombre minimal pour la constitution d'un groupe est de deux personnes (4% de l'effectif légal du conseil municipal)";

le reste sans changement.

Il est précisé que cette modification s'entend à moyen commun constant, tel que prévu aux articles 31 et 32 du règlement intérieur.

POUR :	17	
CONTRE :	30	Anthony CIVETTINI, Marie BOUCHEZ, Jean-Luc BIGEARD, Martine AMBARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER, Joëlle ARNAL, Rachid MAZIANE, Makki BOUTEKKA, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Jocelyne LEON, Christiane JAMBOU, Jean-Luc BRUNO, Any BAUDIN, Michèle HOUBART, Robert TEISSEIRE, Corinne SCAJOLA, Pierre POUPENEY, Marie VIAZZI, Cécile JOURDA, Riad GHARBI, Salima ARRAR, Bouchra REANO, Olivier ANDRAU, Christopher DIMEK, Dominique GRANET, Patrick FOUILHAC, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ
ABSTENTIONS :	2	Marc VUILLEMOT, Yves GAVORY

LA DELIBERATION EST REJETEE A LA MAJORITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/10/2015

A ce point de l'ordre du jour, Madame Joëlle ARNAL, Adjointe au Maire, quitte la salle en donnant procuration de vote à Monsieur Christian PICHARD, Adjoint au Maire.

La composition de l'assemblée est modifiée ainsi qu'il suit :

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Raphaëlle LEGUEN, Anthony CIVETTINI, Denise REVERDITO,
Claude ASTORE, Marie BOUCHEZ, Jean-Luc BIGEARD, Martine AMBARD, Christian BARLO,
Isabelle RENIER, Christian PICHARD, Eric MARRO, Makki BOUTEKKA, Danielle DIMO-PEREZ-
LOPEZ, Christiane JAMBOU, Jean-Luc BRUNO, Any BAUDIN, Michèle HOUBART,
Robert TEISSEIRE, Claude DINI, Corinne SCAJOLA, Pierre POUPENEY, Yves GAVORY,
Marie VIAZZI, Cécile JOURDA, Riad GHARBI, Bouchra REANO, Olivier ANDRAU,
Louis CORREA, Christopher DIMEK, Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Dominique GRANET,
Patrick FOUILHAC, Alain BALDACCHINO, Damien GUTTIEREZ, Joseph MINNITI,
Nathalie BICAIS, Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI

ETAIENT EXCUSES

Joëlle ARNAL	... donne procuration à ..	Christian PICHARD
Rachid MAZIANE	... donne procuration à ..	Jean-Luc BRUNO
Jocelyne LEON	... donne procuration à ..	Isabelle RENIER
Florence CYRULNIK	... donne procuration à ..	Denise REVERDITO
Salima ARRAR	... donne procuration à ..	Riad GHARBI
Virginie SANCHEZ	... donne procuration à ..	Alain BALDACCHINO
Corinne CHENET	... donne procuration à ..	Joseph MINNITI
Jean-Pierre COLIN	... donne procuration à ..	Nathalie BICAIS
Sandra TORRES	... donne procuration à ..	Romain VINCENT

PREVENTION ET SECURITE PUBLIQUE

DEL/15/246	CONVENTION TRIPARTITE A INTERVENIR ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR, LA VILLE ET L'ASSOCIATION DE PREVENTION ET D'AIDE A L'INSERTION (APEA) DANS LE CADRE DES ACTIONS DE PREVENTION SPECIALISEE
-------------------	---

Rapporteur : Jean-Luc BIGEARD, Maire Adjoint

Dans le cadre de la protection de l'enfance, l'APEA met en œuvre la prévention spécialisée en développant des actions de rue, des permanences de secteur, des actions collectives et un accompagnement personnalisé et individualisé des jeunes et de leurs familles sur le territoire de La Seyne-sur-Mer, et, notamment sur le grand ensemble HLM Berthe, le Centre ancien, et tous les autres secteurs de la ville en fonction des situations repérées et des partenariats mis en œuvre.

Pour ces actions, le Conseil Départemental du Var attribue en 2015, une participation financière de 899 139 euros à l'association APEA pour la mise en œuvre de la Prévention spécialisée sur la commune de La Seyne-sur-Mer.

Pour sa part, la ville de La Seyne-sur-Mer, et conformément à la convention d'objectifs annuelle 2015 signée à cette fin le 27 février 2015, attribuée à l'APEA, pour ces actions développées sur le territoire, une participation financière de 104 800 euros. De plus, la commune met à disposition de l'association des locaux situés 327, avenue Rosa Luxembourg. La valorisation de l'occupation de ces locaux s'élève à 9 000 euros, correspondant à la valeur locative.

Une convention tripartite est donc conclue, pour l'année 2015, dans le cadre des actions de prévention spécialisée exercées par l'Association de Prévention et d'Aide à l'Insertion (APEA) sur la commune de La Seyne-sur-Mer, entre le Conseil Départemental du Var, la Commune et l'Association.

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir :

- confirmer le soutien aux actions de l'Association APEA,
- autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de convention tripartite ci-jointe.

POUR : 40
ABSTENTIONS : 5 Dominique GRANET, Patrick FOUILHAC, Alain BALDACCHINO,
Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ
NE PARTICIPENT PAS 4 Joseph MINNITI, Corinne CHENET, Sandra TORRES,
AU VOTE : Romain VINCENT

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/10/2015

INTERCOMMUNALITE

DEL/15/247	ADHESION DES COMMUNES DES ARCS-SUR-ARGENS ET DE TRANS-EN-PROVENCE AU SYNDICAT MIXTE DE L'ENERGIE DES COMMUNES DU VAR (SYMIELECVAR)
-------------------	---

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 30 juin 2015 pour l'adhésion des communes des ARCS-SUR-ARGENS et TRANS-EN-PROVENCE audit syndicat, en tant que communes indépendantes.

Conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces nouvelles demandes.

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal.

Où cet exposé, il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- d'accepter l'adhésion au SYMIELECVAR des communes des ARCS-SUR-ARGENS et de TRANS-EN-PROVENCE, en tant que communes indépendantes ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/10/2015

MARCHES

DEL/15/248	MARCHE DE LOCATION ET MAINTENANCE DE VÉHICULES FRIGORIFIQUES A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE FRAIKIN
-------------------	--

Rapporteur : Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe

La présente délibération a pour objet la location et la maintenance de véhicules frigorifiques capables d'assurer la livraison de 5000 repas par jour en liaison froide, la maintenance permanente et le remplacement immédiat des véhicules en cas de défaillances matérielles.

Pour la réalisation de cette prestation, la Ville a initié une procédure d'Appel d'Offres Ouvert en application des articles 33, 40 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics en vue de la passation d'un marché de services.

Le marché est décomposé en tranches :

- Tranche Ferme : Location de quatre (4) véhicules frigorifiques (2 : type fourgon et 2 : type fourgonnette).
- Tranche Conditionnelle : Location d'un (1) véhicule frigorifique (type fourgonnette).

La tranche conditionnelle pourra être affermie dans un délai de quatorze (14) mois à compter du 1er janvier 2016 ou de la date de notification si celle-ci est postérieure.

Le marché est prévu pour une durée de quarante-huit (48) mois à compter du 1er janvier 2016, ou de la date d'accusé de réception postale de la notification, si celle-ci est postérieure.

L'avis d'appel public à la concurrence au JOUE, BOAMP et à IPP La Marseillaise (publicité résumée) a été envoyé le 29 Juin 2015, la date limite de remise des offres a été fixée au 13 Août 2015 à 12 heures.

Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, 10 dossiers de consultation ont été téléchargés sur le profil acheteur.

Le registre de dépôt des offres fait état de 3 plis parvenus en réponse à la procédure d'appel d'offres.

L'ouverture des plis, en date du 27 août 2015, a permis d'identifier les candidatures suivantes :

Pli n°1: FRAIKIN

Pli n°2 : SOMCA

Pli n°3 : LE PETIT FORESTIER

Il a été constaté que les candidats avaient bien remis l'ensemble des pièces requises par le règlement de consultation au niveau des candidatures et des offres.

En cours d'analyse, des demandes de précisions ont été transmises aux candidats des plis n°2 et 3, qui ont répondu dans les délais fixés.

La CAO d'examen des candidatures et des offres et d'attribution s'est tenue le 15 septembre 2015.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont considéré qu'au vu des éléments fournis les candidats présentaient des capacités techniques, professionnelles et financières suffisantes pour répondre au marché.

Au niveau de l'offre, les membres de la CAO ont déclaré l'ensemble des plis réguliers.

Un rapport d'analyse des offres établi par le service de la Restauration Municipale a été présenté à la Commission d'Appel d'Offres sur la base des critères pondérés suivants :

1. Prix des prestations 60 %
2. Valeur Technique 30 %
3. Critère Environnemental 10 %

1. Le critère prix des prestations (60 %) a été apprécié à partir :

- des montants indiqués à l'Acte d'engagement tels que résultant de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire de la Tranche Ferme et de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire de la Tranche Conditionnelle (80 %) ;

- les prix kilométriques hors forfait supplémentaires proposés par les candidats dans l'Acte d'engagement (20 %) ;

2. Le critère valeur technique (30 %) a été apprécié au regard des informations mentionnées dans le Mémoire Technique que les candidats ont joint à leur offre sur la base des sous-critères suivants :

2-1 - Méthodologie d'intervention (50 %) : les candidats ont décrit la méthodologie qu'ils proposent afin d'assurer l'exécution du marché pendant toute sa durée, notamment dans le cas de la livraison d'un véhicule frigorifique de remplacement en cas de panne.

2-2 - Équipements supplémentaires fournis à titre gratuit (50%) : les candidats ont indiqué quels équipements supplémentaires (en sus de ceux exigés dans le CCTP), ils s'engagent à fournir à titre gratuit sur ses véhicules loués. Il était précisé aux candidats que seuls les équipements ayant pour objet d'apporter une véritable plus-value à l'utilisation faite du véhicule augmenteraient la note (par exemple, les équipements d'ordre esthétique ou décoratif ou qui présentent un caractère déraisonnable eu égard à l'objet du marché n'augmenteraient pas la note).

3. Le critère environnemental (10 %) a été apprécié à partir des indications de la Note Environnementale, jointe par les candidats dans leur offre. Ils devaient préciser quelle politique environnementale ils s'engagent à mettre en œuvre lors de l'exécution du marché (développement durable, émission de CO2, consommation des véhicules frigorifiques, recyclage, prise en compte de l'aspect environnemental lors de la maintenance des véhicules...).

Les membres de la CAO ont décidé d'attribuer le marché à la société FRAIKIN qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres et leur pondération.

Cet exposé achevé, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir :

- Adopter et entériner la procédure suivie ;

- Autoriser la signature du marché de «Location et maintenance de véhicules frigorifiques» à intervenir avec la société FRAIKIN à compter du 1er janvier 2016, pour un prix global et forfaitaire de 146 736,00 Euros HT pour quarante-huit mois, soit 36 684,00 HT par an pour la Tranche Ferme, et 7 182,00 Euros HT par an pour la Tranche Conditionnelle, le cas échéant, et un prix kilométrique supplémentaire de 0,068 euros HT.

- Dire que les crédits seront prélevés sur le budget 2016 - section fonctionnement.

POUR : 44

ABSTENTIONS : 5 Dominique GRANET, Patrick FOUILHAC, Alain BALDACCHINO,
Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/10/2015

DEL/15/249	MARCHE DE SERVICE D'ASSURANCES POUR LES BESOINS DE LA COMMUNE - LOT N°3 FLOTTE AUTOMOBILE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE SMACL
-------------------	---

Rapporteur : Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe

Par délibération n° DEL/15/238 du 22 septembre 2015 le Conseil Municipal a approuvé la résiliation du marché de prestations de services d'assurance - lot n°3 : Flotte Automobile - à effet au 31 décembre 2015 suite aux conditions financières inacceptables.

Une nouvelle consultation a été lancée sur la base d'une procédure d'Appel d'Offres Ouvert en application des articles 10, 33, 40 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics et aux conditions suivantes :

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

Le délai d'exécution des prestations est de deux ans du 1er Janvier 2016 au 31 Décembre 2017.

Il pourra y être mis fin par résiliation du marché à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois. Ainsi, aucune résiliation anticipée ne pourra intervenir avant le 1er juin 2016.

Après l'envoi en date du 05 Août 2015 de l'avis d'appel public à la concurrence au JOUE, BOAMP et à IPP La Marseillaise (publicité résumée le 11 Août 2015), la date limite de remise des offres a été fixée au 22 Septembre 2015 à 12 heures.

Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, 10 dossiers de consultation ont été téléchargés sur le profil acheteur.

Le registre de dépôt des offres fait état de 2 plis parvenus en réponse à la procédure d'appel d'offres tous deux de manière dématérialisée.

L'ouverture des plis, en date du 22 Septembre 2015, a permis d'identifier les candidatures suivantes :

Pli n°1 : SMACL

Pli n°2 : Breteuil/ la Parisienne

La candidature du plis n°2 était incomplète (chiffre d'affaires 2014 manquant).

Il a été décidé d'user de l'article 52 du Code des Marchés Publics pour lui demander les éléments manquants.

L'autre candidat a bien remis l'ensemble des pièces requises par le règlement de consultation au niveau de la candidature et de l'offre.

Le candidat du pli n°2 a remis les éléments demandés dans le temps imparti.

La CAO d'examen des candidatures et des offres et d'attribution s'est tenue le 06 Octobre 2015.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont considéré qu'au vu des éléments fournis les candidats présentaient des capacités techniques, professionnelles et financières suffisantes pour répondre au marché.

Au niveau de l'offre, les membres de la CAO ont déclaré les candidats des deux plis réguliers.

Un rapport d'analyse des offres établi par la consultante désignée a été présenté à la Commission d'Appel d'Offres sur la base des critères pondérés suivants :

Valeur Technique de l'offre	55 %
Montant du taux ou de la prime minimale proposée	45,00%

La valeur technique de l'offre (55 %) a été appréciée à partir des informations données par le candidat dans sa note sur les éléments suivants :

- l'étendue des garanties (25%),
- du montant accordé des garanties (20 %),
- et de l'organisation du candidat et/ou du groupement (équipe dédiée, organisation interne pour l'exécution de la prestation, actions en faveur de l'insertion professionnelle ou protection de l'environnement) (10 %).

Suite l'analyse des offres, les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont établi le classement général suivant au regard des critères de jugement des offres et de leur pondération :

1- SMACL

2- BRETEUIL / LA PARISIENNE

Les membres de la CAO ont décidé d'attribuer le lot n°3 du marché à la société SMACL qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres et leur pondération.

Cet exposé achevé, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir :

- Adopter et entériner la procédure suivie ;
- Autoriser Monsieur le Maire à revêtir de sa signature le lot n°3 flotte automobile du marché de service d'assurance avec la société SMACL pour une prime annuelle d'un montant de 108 315,10 € TTC ;
- Dire que les crédits seront prélevés sur le budget 2016 - Section Fonctionnement.

POUR : 44

ABSTENTIONS : 5 Dominique GRANET, Patrick FOUILHAC, Alain BALDACCHINO,
Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/10/2015

DEL/15/250	MARCHE DE DETECTION ET DIAGNOSTICS PRÉALABLES D'AMIANTE DANS LE CADRE DE TRAVAUX SUR LA VOIRIE COMMUNALE ET D'AMIANTE, PLOMB, ÉTAT PARASITAIRE DANS LE CADRE DE TRAVAUX SUR LE PATRIMOINE BÂTI COMMUNAL ET LES IMMEUBLES MENACANT RUINE (IMR)
-------------------	--

Rapporteur : Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe

La présente délibération a pour objet l'établissement de diagnostics amiantes sur la voirie communale et d'établir des diagnostics amiantes, plomb et insectes xylophages sur le patrimoine communal et les IMR.

Pour la réalisation de cette prestation, la Commune a initié une procédure d'Appel d'Offres Ouvert en application des articles 10, 33, 40 et 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics en vue de la passation d'un marché de services aux conditions suivantes :

Le marché est divisé en 2 lots :

- Lot n°1 : Marché de détection d'amiante sur la voirie communale,
- Lot n°2 : Marché de diagnostic amiante - DTA avant travaux ou démolition - diagnostic plomb - état parasitaire sur le patrimoine communal et les IMR.

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

Les montants des prestations faisant l'objet de chacun des lots sont les suivants :

Lot n°1 : montant minimal annuel : 1000 € HT / montant maximal annuel : 50 000 € HT

Lot n°2 : montant minimal annuel : 1000 € HT / montant maximal annuel : 30 000 € HT

Il prendra effet à compter de la date d'accusé de réception postale de la notification au titulaire jusqu'au 31 Décembre 2015.

Il pourra être reconduit 3 fois, par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile pour les années 2016, 2017 et 2018.

Après l'envoi en date du 27 Mai 2015 de l'avis d'appel public à la concurrence au JOUE, BOAMP et à TPBM (publicité résumée le 01 Juin 2015), la date limite de remise des offres a été fixée au 10 Juillet 2015 à 12 heures.

Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, trente-sept dossiers de consultation ont été téléchargés sur le profil acheteur.

Le registre de dépôt des offres fait état de seize plis parvenus en réponse à la procédure d'appel d'offres dont cinq de manière dématérialisée. Un pli supplémentaire est arrivé hors délai.

L'ouverture des plis, en date du 15 Juillet 2015, a permis d'identifier les candidatures suivantes :

Pli n°1 : Atemac

Pli n°2 : AMBC Contrôles

Pli n°3 : Bureaux Véritas

Pli n°4 : Domobat

Pli n°5 : Rincent

Pli n°6 : EMTS

Pli n°7 : Ginger CEBTP

Pli n°8 : Link

Pli n°9 : DEA

Pli n°10 : Sud Est Diagnostic/ Les Diagnostiqueurs varois

Pli n°11 : Access Bat

Pli n°12 : Qualys TPI

Pli n°13 : Servex Sud

Pli n°14 : ARI Expertises

Pli n°15 : AC Environnement

Pli n°16 : MS GC-BTP/F2J concept solution pack sérénité

Les candidatures des plis n°4, 10, 11 et 16 étaient incomplètes.

Il a été décidé d'user de l'article 52 du Code des Marchés Publics pour leur demander les éléments manquants.

Les autres candidats ont bien remis l'ensemble des pièces requises par le règlement de consultation au niveau de la candidature.

Au niveau de l'offre, Il a été constaté que les candidats avaient bien remis l'ensemble des pièces requises par le règlement de consultation hormis le candidat du pli n°14 dont l'acte d'engagement n'était pas signé.

La CAO d'examen des candidatures et des offres et d'attribution s'est tenue le 06 Octobre 2015.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont considéré qu'au vu des éléments fournis les candidats présentaient des capacités techniques, professionnelles et financières suffisantes pour répondre au marché.

Au niveau de l'offre, les membres de la commission ont déclaré le pli n°14 irrégulier.

Les membres de la CAO ont déclaré les candidats des autres plis réguliers.

Un rapport d'analyse des offres établi par les services Infrastructure et Bâtiments Communaux a été présenté à la Commission d'Appel d'Offres sur la base des critères pondérés suivants :

Concernant le lot n° 1 :

1/ Prix : 50 %

2/ Valeur Technique : 40 %

3/ Délais d'intervention en cas d'urgence 10 %

1. Prix : 50 %

Le prix des prestations a été apprécié, après examen des prix mentionnés au Bordereaux des Prix Unitaires, à partir du montant estimé de l'offre tel que résultant du Devis Quantitatif Estimatif.

2. Valeur technique : 40 %

Ce critère a été apprécié au regard des informations mentionnées dans le mémoire technique que le candidat aura joint à son offre, comprenant :

- Sous-critère 1 : moyens utilisés pour garantir la santé du personnel et des riverains 40 %,
- Sous-critère 2 : méthodologie adoptée pour l'exécution des prestations du marché notamment dans le cadre des interventions d'urgence 30 %,
- Sous-critère 3 : Moyens humains et matériels affectés spécifiquement à ce marché 20 %,
- Sous-critère 4 : gestion des EPI après utilisation 10 %.

3. Délais d'intervention en cas d'urgence : 10 %

Le critère «Délais d'intervention en cas d'urgence» a été apprécié à partir du délai mentionné par le candidat dans son acte d'engagement.

Concernant le lot n° 2 :

1/ Prix : 50 %

2/ Valeur Technique : 40%

3/ Délais d'intervention en cas d'urgence 10%

1. Prix : 50 %

Le prix des prestations a été apprécié, après examen des prix mentionnés au Bordereaux des Prix Unitaires, à partir du montant estimé de l'offre tel que résultant du Devis Quantitatif Estimatif.

2. Valeur technique : 40 %

Ce critère a été apprécié au regard des informations mentionnées dans le mémoire technique que le candidat aura joint à son offre, comprenant :

- Sous-critère 1 : Qualité et clarté des rapports 40 %,
- Sous-critère 2 : Méthodologie d'intervention notamment dans les cadres des interventions d'urgence 40 %.
- Sous-critère 3 : Moyens humains et matériels affectés spécifiquement à ce marché : 20 %.

3. Délais d'intervention en cas d'urgence : 10 %

Le critère «Délais d'intervention en cas d'urgence» a été apprécié à partir du délai mentionné par le candidat dans son acte d'engagement.

Concernant le lot n° 1 les membres de la CAO ont procédé au classement général suivant après analyse des offres au regard des critères de jugement et de leur pondération :

- 1- DEA (DIAGNOSTICS EXPERTISES AZUREENS)
- 2- MS GC BTP
- 3- SERVEX
- 4- ARI EXPERTISES
- 5- DOMOBAT
- 6- SUD EST DIAGNOSTIC
- 7- AC ENVIRONNEMENT
- 8- QUALYS TPI
- 9- AMBC CONTROLES
- 10- ATEMAC
- 11- RINCENT
- 12- EMTS
- 13- GINGER CEBTP

Ils ont décidé d'attribuer le marché relatif à la détection préalable d'amiante dans le cadre de travaux sur la voirie communale, lot n°1 à la société Diagnostics Expertises Azuréens qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres et leur pondération.

Concernant le lot n° 2 deux offres ont été détectées comme anormalement basses : celles des sociétés AMBC Contrôles Pli n°2 et ACCESS BAT Pli n° 11. Conformément à l'article 55 du CMP, il a été demandé aux deux candidats de justifier leur offre. Le candidat ACCESS BAT n'ayant pas répondu, les membres de la CAO ont estimé que l'absence d'explications ne permettait pas de justifier le caractère anormalement bas de l'offre. Ce caractère anormalement bas apparaissant de nature à compromettre la bonne exécution du marché.

Ils ont ainsi décidé de rejeter l'offre anormalement basse. Concernant le candidat AMBC les explications fournies sont satisfaisantes.

Par ailleurs, sur le critère délai, suite à demande de confirmation, un candidat (pli n°13 SERVEX) n'a pas confirmé son offre, les membres de la CAO l'ont donc déclaré irrégulier.

Suite à l'analyse des offres effectuée au regard des critères de jugement des offres et leur pondération, les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont établi le classement général suivant :

- 1- AMBC Contrôles
- 2- AC Environnement
- 3- LINK
- 4- Sud Est DIAG/Les DIAG VAROIS
- 5- DOMOBAT
- 6- BUREAU VERITAS

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont donc décidé d'attribuer le marché relatif aux diagnostics préalables dans le cadre de travaux sur le patrimoine bâti communal et les IMR (amiante-plomb-état parasitaire), lot n° 2 à l'entreprise AMBC Contrôles présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.

Cet exposé achevé, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir :

- Adopter et entériner la procédure suivie ;

- Autoriser Monsieur le Maire à revêtir de sa signature le marché de «diagnostics amiantes sur la voirie communale et d'établir des diagnostics amiantes, plomb et insectes xylophages sur le patrimoine communal et les IMR» à intervenir :

- pour le lot n°1 avec la société Diagnostics Expertises Azuréens pour un montant annuel minimal de 1 000 € HT et un montant annuel maximal de 50 000 € HT,

- pour le lot n°2 avec la société AMBC Contrôles pour un montant annuel minimal de 1 000 € HT et un montant annuel maximal de 30 000 € HT,

- Dire que les crédits seront prélevés sur le budget 2015 - Section Investissement.

POUR : 43
ABSTENTIONS : 5 Dominique GRANET, Patrick FOUILHAC, Alain BALDACCHINO,
Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ
NE PARTICIPE PAS AU 1 Yves GAVORY
VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/10/2015

DEL/15/251	MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE DE RÉHABILITATION ET DE RÉAMÉNAGEMENT DU CENTRE CULTUREL HENRI TISOT - APPROBATION DE LA RÉSILIATION PARTIELLE AVEC UN COTRAITANT DU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE SUITE A SA DÉFAILLANCE
------------	--

Rapporteur : Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe

Par délibération n° DEL/13/169 du 25 Juin 2013, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer avec l'équipe «Artelabo architecture / Frustie/ Ingénierie 84 / BET Durand/ kanju/ Atelier Rouch/ AB Ing» un marché négocié sans concours européen passé en application des articles 74-III-4 et 35-I-2 du Code des Marchés Publics, relatif aux ouvrages de bâtiment dans le cadre de la réhabilitation et du réaménagement du centre culturel Henri Tisot.

Le marché concerne une mission de Maîtrise d'œuvre en application de la loi n° 85-704 du 12 décembre 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP) et son décret d'application du 29 novembre 1993.

La mission confiée porte sur la maîtrise d'œuvre bâtiment dite mission de base selon loi MOP, incluant les missions complémentaires Opération Pilotage Coordination (OPC), études de synthèse (SYN) et traitement de la signalétique intérieure et extérieure adaptée à l'accès des personnes handicapées (TDS).

Ce marché a ensuite fait l'objet de deux avenants successifs :

- l'avenant n° 1 ayant pour objet la fixation du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre approuvé par décision n° DEC/14/070 du 09/07/2014 et notifié le 20 août 2014,

- l'avenant n° 2 approuvé par décision n° DEC/15/087 du 28/05/2015 et notifié le 15 juin 2015 ayant pour objet la transmission de la mission de synthèse du BET DURAND au mandataire de l'équipe, le cabinet d'architecture ARTELABO.

Suite à la remise des études, il été décidé de décomposer le marché de travaux en dix-sept lots :

- Lot N°01 : DEMOLITIONS
- Lot N°02 : GROS OEUVRE
- Lot N°03 : CHARPENTE METALLIQUE - COUVERTURE METALLIQUE - ETANCHEITE - BARDAGE
- Lot N°04 : MENUISERIES EXTERIEURES - OCCULTATIONS
- Lot N°05 : METALLERIE
- Lot N°06 : CLOISONS - DOUBLAGES - FAUX PLAFONDS

- Lot N°07 : MENUISERIES INTERIEURES
- Lot N°08 : REVETEMENTS DE SOLS DURS - FAIENCES
- Lot N°09 : REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES
- Lot N°10 : PEINTURE
- Lot N°11 : CHAUFFAGE - CLIMATISATION - VENTILATION - PLOMBERIE
- Lot N°12 : ELECTRICITE - COURANTS FORTS ET FAIBLES - SSI
- Lot N°13 : ASCENSEUR
- Lot N°14 : GRADINS ET FAUTEUILS
- Lot N°15 : SERRURERIE SCENIQUE - MACHINERIE SCENIQUE - MENUISERIE SCENIQUE
- Lot N°16 : VOILERIE SCENIQUE
- Lot N°17 : RESEAUX ET MATERIELS AUDIOVISUELS

En date du 28 novembre 2014, la consultation pour le lancement des marchés des travaux a été lancée.

En date du 15 juin 2015, le chantier a débuté sur Ordre de service de démarrage.

En cours d'exécution du chantier, il est apparu qu'un des membres du groupement en charge de l'élément de mission complémentaire : ordonnancement, pilotage et coordination, AB Ingénierie, n'assurait plus correctement la mission pour laquelle il a été désigné.

L'OPC est une mission qui définit l'ordonnancement de l'opération de construction et coordonne les différentes interventions des professionnels sur le chantier, afin de garantir au client les délais d'exécution définis avant le début du chantier, ainsi que la meilleure organisation possible pour les travaux entrepris.

Ainsi le cotraitant AB Ingénierie, a, à plusieurs reprises, omis de se rendre aux réunions de chantier et d'élaborer les Procès Verbaux de chantier, fragilisant ainsi les échéances fixées dans un cadre très contraint, en vue du respect des délais, et complexe, du fait notamment du nombre important de lots et donc d'entreprises à coordonner. De plus, les difficultés à contacter et à communiquer avec le cotraitant ont énormément compliqué le travail, en particulier du mandataire de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Enfin, le cotraitant a, par courrier en date du 07 septembre 2015, exprimé son désir de ne plus travailler dans le cadre du groupement titulaire du marché, reconnaissant le fait qu'il n'était plus à même d'assurer sa mission.

Afin de pallier les manquements du cotraitant défaillant de l'équipe de maîtrise d'œuvre et de rendre ainsi possible la poursuite des missions dévolues au maître d'œuvre, le mandataire du groupement a présenté au Maître d'ouvrage un sous-traitant qui, au vu de ses capacités techniques, financières et professionnelles, a été agréé par le pouvoir adjudicateur.

Au regard des manquements du cotraitant AB Ingénierie constatés dans l'exercice de sa mission d'une part, aux fins de poursuivre l'exécution du marché n° 1331 dans un contexte serein et constructif, d'autre part, il apparaît nécessaire de procéder à la résiliation partielle pour faute du cocontractant, non respect de ses engagements et à sa propre demande, du marché de maîtrise d'œuvre. Cette résiliation ne vaut qu'à l'égard du cotraitant AB Ingénierie responsable de la mission OPC. Un avenant entérinera ultérieurement la modification de la composition du groupement de maîtrise d'œuvre ainsi que la nouvelle répartition des tâches et montants entre les cotraitants restants.

Compte-tenu de ce qui précède, il est demandé à l'Assemblée, de bien vouloir :

- Autoriser la résiliation partielle du marché de maîtrise d'œuvre n° 1331, à l'encontre du cotraitant AB Ingénierie, pour la part des prestations lui incombant,
- Dire que ladite résiliation partielle sera notifiée au cotraitant concerné, AB Ingenierie et au mandataire du groupement,
- Dire qu'un décompte de résiliation sera établi.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/10/2015

EAU

DEL/15/252	CREANCES IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON VALEUR - BUDGET ANNEXE "EAU POTABLE"
-------------------	--

Rapporteur : Robert TEISSEIRE, Conseiller Municipal

Dans le cadre du contrat de délégation de la distribution de l'eau potable, le délégataire est chargé de la facturation et du recouvrement des redevances du service.

Ce dernier, après avoir exercé les procédures prévues au règlement de service, n'a pas pu procéder au recouvrement des diverses recettes détaillées sur des états fournis à la commune et sollicite l'accord du Conseil Municipal pour les admettre en non valeur.

Pour l'année 2015, les états des créances présentés s'élèvent à une somme de 2 911,86 € HT pour la commune (surtaxe communale) et 15 849,46 € HT pour le délégataire SEERC-Eaux de Provence.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- d'émettre un avis favorable à l'admission de ces créances en non valeur,
- de prendre acte de l'abandon des recettes correspondantes de la surtaxe communale.

POUR : 42
ABSTENTIONS : 5 Dominique GRANET, Patrick FOUILHAC, Alain BALDACCHINO,
Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ
NE PARTICIPENT PAS 2 Sandra TORRES, Romain VINCENT
AU VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/10/2015

A ce point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire quitte la salle en laissant la présidence de la séance à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe.

GESTION DU DOMAINE

DEL/15/253	MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 28 JUILLET 2015 PORTANT AVENANT NUMERO 1 A LA GRILLE TARIFAIRE DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
-------------------	--

Rapporteur : Claude ASTORE, Maire Adjoint

Par délibération n°DEL/14/353 en date du 17 décembre 2014, le Conseil Municipal a instauré les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2015. Puis, par délibération n°DEL/15/200 en date du 28 juillet 2015, le Conseil Municipal a complété certains tarifs et a anticipé l'entrée en vigueur du nouveau règlement des marchés pour adapter certains des tarifs en fonction des modifications proposées.

L'arrêté municipal qui a été pris abroge tous les différents règlements des marchés antérieurs et crée un nouveau règlement général des marchés. Il est entré en vigueur le 1er octobre 2015.

Dans le cadre de ce règlement, il est notamment prévu l'instauration de l'abonnement pour les marchés forains ainsi que la possibilité pour les forains du Centre-Ville de stationner leur véhicule au droit de leur emplacement, moyennant une redevance plus élevée. En outre, il est prévu de modifier le mode de taxation des bancs commerciaux, en remplaçant les mètres carrés par les mètres linéaires et d'introduire le système de l'abonnement à 1 jour, 2 jours et 3 jours et plus.

Toutefois, le règlement général des marchés étant entré en vigueur en cours d'année, il a été prévu à son article 100 une phase transitoire pour la gestion des emplacements, notamment fixes. En effet, les abonnés bénéficiant d'arrêtés annuels ne pouvaient pas passer d'un mode de taxation à l'autre sans difficultés administratives et financières. Aussi, ils doivent pouvoir continuer à être soumis sur le reste de l'année 2015 aux tarifs initiaux, fixés dans la délibération du 17 décembre 2014.

Or, la délibération modificative du 28 juillet 2015 en supprimant purement et simplement tous les anciens tarifs a empêché ainsi les abonnés d'être taxés pour le dernier trimestre sur la base du tarif initial.

Il est donc demandé au Conseil Municipal, d'une part de confirmer la création des tarifs propres aux passagers et aux stationnements des forains et de changer le mode de taxation en mètre linéaire ; d'autre part, de rétablir les tarifs des abonnés tels qu'ils étaient prévus initialement dans la délibération du 17 décembre 2014, et cela pour le reste de l'année 2015 (dernier trimestre).

Il est précisé que l'ensemble des tarifs des marchés sera soumis en fin d'année à une nouvelle délibération du Conseil Municipal pour fixer les montants applicables à compter du 1er janvier 2016. A cette occasion, tous les tarifs seront établis en fonction du nouveau règlement des marchés, y compris ceux relatifs aux abonnés qui ne bénéficieront plus de phase transitoire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-6, L.2331-3b 6° ;

Vu la délibération du 17 décembre 2014 fixant les tarifs d'occupation du domaine public au droit de l'année 2015 ;

Vu la délibération du 28 juillet 2015 portant avenant n°1 à la grille tarifaire ;

Vu règlement général des marchés entré en vigueur le 1er octobre 2015, et notamment l'article 100 prévoyant une phase transitoire dans son application pour la gestion des emplacements fixes ;

Vu la consultation des organisations professionnelles dans le cadre de la modification du régime des droits de place et stationnement sur les marchés, effectuée initialement lors de la fixation des tarifs 2015, puis une seconde fois lors de leur modification en cours d'année ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 - d'annuler la grille tarifaire (partie I/ les marchés traditionnels) de la délibération du 28 juillet 2015 et de la remplacer par la grille suivante :

TITRE I : LES MISES A DISPOSITION A VOCATION COMMERCIALE

I/ LES MARCHES TRADITIONNELS			
	Titre	Mode de taxation	Tarifs 2015
I.1	Alimentaires abonnés	Le m ² par trimestre	25,00 €
I.2	Passagers	Le ml par jour	1,50 €
I.3	Stationnement forains Centre-Ville	La place pour la durée du marché - 6h à 13h30 = 7h30	3,00 €

ARTICLE 2 - le reste de la grille tarifaire de la délibération du 28 juillet 2015 demeure inchangé.

A ce point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire reprend la présidence de la séance.

POUR : 48
NE PARTICIPE PAS AU 1 Marie VIAZZI
VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/10/2015

Monsieur le Maire informe qu'il retire de l'ordre du jour la délibération :

**8/1 - VENTE A L'EURO SYMBOLIQUE DES PARCELLES COMMUNALES CADASTREES
SECTION BX N° 50, 51, 52 ET 54 SITUEES A BREGAILLON AU PROFIT DE LA SOCIETE CNIM**

URBANISME ET ACTION FONCIERE

DEL/15/254	DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE L'EXTREMITE DU CHEMIN DES ROMARINS ET RETROCESSION AU PROFIT DES RIVERAINS MADAME BARCHETTI ET MADAME ET MONSIEUR GUESNEUX
-------------------	---

Rapporteur : Claude ASTORE, Maire Adjoint

Dans le cadre de la création du lotissement MARANINCHI, sur la parcelle cadastrée section AK n°591, il a été mis en évidence que l'extrémité de la VC 223 dite Chemin des Romarins, était une voie non ouverte à la circulation publique qui de ce fait n'a jamais été entretenue et ne présente aucune utilité publique.

Aussi, il a été imposé au lotisseur d'aménager ses quatre lots à bâtir en conformité avec l'emplacement réservé n°25 du PLU prévoyant l'élargissement de la voie à 6 mètres avec une aire de retournement à son extrémité. En parallèle, il a été décidé de déclasser du domaine public l'extrémité de la voie (depuis le croisement avec le Chemin des Lentisques), en vue de sa cession. Aussi, conformément à l'article L 112-8 du Code de la Voirie Routière, une partie de cette voie doit être rétrocédée aux riverains.

Le Cabinet Opsia, géomètre expert, a été saisi afin d'établir le plan de division et le document d'arpentage. La partie du chemin des Romarins devant être déclassée et cédée a donc été divisée comme suit : AK n°2937 (58 m²), AK n°2938 (31 m²), AK n°2939 (16 m²) et AK n°2940 (17 m²).

Le service des Domaines, saisi par la Ville, a estimé la valeur de ces emprises par avis du 11 août 2014, actualisé le 10 septembre 2015. Il a été proposé aux riverains de leur céder les parcelles nouvellement créées au prix des Domaines. Par courriers des 26 mars 2015 et 7 avril 2015, Monsieur et Madame GUESNEUX et Madame BARCHETTI ont émis un avis favorable sur les modalités de rétrocession.

Madame BARCHETTI se verra ainsi attribuer la parcelle cadastrée section AK n°2939 pour 16 m², au prix de 344 €. Monsieur GENNARO, le lotisseur, ayant réalisé un aménagement sur une partie du chemin des Romarins longeant la parcelle de Monsieur GUESNEUX, il a été proposé à ce dernier la rétrocession de la totalité restante au droit de sa parcelle, à savoir la parcelle cadastrée section AK n°2938 pour 31 m² au prix de 666,50 €.

Monsieur GENNARO, quant à lui, se verra attribuer les parcelles cadastrées section AK n°2937 et 2940 qui devront par la suite être réattribuées aux lots concernés, à savoir les lots de Monsieur et Madame DJIMLI et MARANINCHI. Toutefois, cette rétrocession interviendra ultérieurement sous la forme d'un échange de parcelles entre la Ville et Monsieur GENNARO dont les modalités ne sont pas parfaitement arrêtées à ce jour. Le Conseil Municipal se réunira à nouveau pour délibérer sur ces modalités.

Aussi, afin de permettre la cession de cette portion de chemin, il convient préalablement de la déclasser du domaine public. L'article L.141-3 du code de la voirie routière permet de déclasser des voies du domaine public, sans enquête publique préalable, lorsqu'il n'est pas porté atteinte aux fonctions de desserte et de circulation. Or, en l'espèce, l'emprise objet du déclassement n'a aucune incidence sur les fonctions de desserte et de circulation. A ce titre, la Ville peut décider directement du déclassement de cette emprise de 122 m² sans enquête publique.

Ce déclassement du domaine public ne peut intervenir qu'après la désaffectation matérielle de la voie, c'est-à-dire l'absence d'affectation à l'usage direct du public ou à un service public. Or, comme indiqué précédemment, cette emprise n'est pas aménagée ni affectée à la circulation. La désaffectation matérielle de cette portion de voie est donc avérée et son déclassement peut être prononcé.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter le déclassement du domaine public routier d'une emprise de 122 m², en vue de sa cession au profit de Monsieur et Madame GUESNEUX et Madame BARCHETTI.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

VU l'article L.141-3 du code de la voirie routière,

VU l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la sortie des biens du domaine public,

VU l'emplacement réservé n°25 du PLU,

VU les accords de Monsieur et Madame GUESNEUX et Madame BARCHETTI des 26 mars 2015 et 7 avril 2015,

VU le plan de division foncière n°148196/01 du 05 janvier 2015 établi par le Cabinet OPSIA,

VU le document d'arpentage n°8182 Z, vérifié et numéroté le 16 février 2015,

VU l'avis des Domaines du 11 août 2014, actualisé le 10 septembre 2015,

Considérant que l'emprise de 122 m² à détacher du Chemin des Romarins n'est plus affectée à l'usage direct du public,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de prendre acte de la désaffectation matérielle d'une partie du Chemin des Romarins ;

ARTICLE 2 : de prononcer le déclassement du domaine public routier de l'emprise de 122 m² détachée du Chemin des Romarins ;

ARTICLE 3 : de dire que ce déclassement est dispensé d'enquête publique du fait qu'il n'est pas porté atteinte aux fonctions de desserte et de circulation du Chemin des Romarins ;

ARTICLE 4 : d'accepter la cession de la parcelle cadastrée section AK n°2938, d'une contenance de 31 m², au profit de Monsieur et Madame GUESNEUX, pour la somme de 666,50 € ;

ARTICLE 5 : d'accepter la cession de la parcelle cadastrée section AK n°2939, d'une contenance de 16 m², au profit de Madame BARCHETTI, pour la somme de 344 € ;

ARTICLE 6 : de dire que l'étude CHALINE-SORIN, notaires à La Seyne-sur-Mer, sera chargée de la rédaction de l'acte ;

ARTICLE 7 : de dire que les recettes liées à cette opération seront inscrites au budget communal - exercice 2015 - compte 775 ;

ARTICLE 8 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes à intervenir relatifs à ce dossier.

POUR :	46	
ABSTENTIONS :	2	Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ
NE PARTICIPE PAS AU	1	Eric MARRO
VOTE :		

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/10/2015

A ce point de l'ordre du jour, l'absence de Monsieur Patrick FOUILHAC, Conseiller Municipal, est réglementairement enregistrée.

Monsieur Makki BOUTEKKA, Adjoint au Maire, quitte la salle en donnant procuration de vote à Monsieur Yves GAVORY, Conseiller Municipal.

La composition de l'assemblée est modifiée ainsi qu'il suit :

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Raphaëlle LEGUEN, Anthony CIVETTINI, Denise REVERDITO, Claude ASTORE, Marie BOUCHEZ, Jean-Luc BIGEARD, Martine AMBARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER, Christian PICHARD, Eric MARRO, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Christiane JAMBOU, Jean-Luc BRUNO, Any BAUDIN, Michèle HOUBART, Robert TEISSEIRE, Claude DINI, Corinne SCAJOLA, Pierre POUPENEY, Yves GAVORY, Marie VIAZZI, Cécile JOURDA, Riad GHARBI, Bouchra REANO, Olivier ANDRAU, Louis CORREA, Christopher DIMEK, Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Dominique GRANET, Alain BALDACCHINO, Damien GUTTIEREZ, Joseph MINNITI, Nathalie BICAIS, Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI

ETAIENT EXCUSES

Joëlle ARNAL	... donne procuration à ..	Christian PICHARD
Rachid MAZIANE	... donne procuration à ..	Jean-Luc BRUNO
Makki BOUTEKKA	... donne procuration à ..	Yves GAVORY
Jocelyne LEON	... donne procuration à ..	Isabelle RENIER
Florence CYRULNIK	... donne procuration à ..	Denise REVERDITO
Salima ARRAR	... donne procuration à ..	Riad GHARBI
Virginie SANCHEZ	... donne procuration à ..	Alain BALDACCHINO
Corinne CHENET	... donne procuration à ..	Joseph MINNITI
Jean-Pierre COLIN	... donne procuration à ..	Nathalie BICAIS
Sandra TORRES	... donne procuration à ..	Romain VINCENT

ABSENT

Patrick FOUILHAC

DEL/15/255	DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PROPRIETE COMMUNALE DENOMMEE «ALTAVILLA» CADASTREE SECTION AH N°448 ET 30 ET VENTE DE CELLE-CI AU PROFIT DE TERRES DU SUD HABITAT
-------------------	---

Rapporteur : Claude ASTORE, Maire Adjoint

La Ville est propriétaire de la propriété dénommée ALTAVILLA cadastrée section AH n°448 et 30 d'une contenance de 1714 m², située Avenue Pierre Mendès France.

Au cours de négociations intervenues entre la Ville et Terres du Sud Habitat, l'Office a indiqué à la Ville son intérêt pour une acquisition de ces parcelles en vue de permettre la création de logements sociaux. Par la suite, les négociations se sont orientées vers la cession au profit de la Ville des terrains cadastrés section AP n°114 et 115, situés Place Camus, appartenant à Terres du Sud Habitat, qui interviendrait en contre partie de la cession d'Altavilla.

La Ville favorable à ce principe de cessions réciproques a saisi le Service des Domaines qui a évalué les parcelles communales à 775 000 €. Les terrains situés Place Camus ont quant à eux été évalués à 410 000 € libres de tout occupation. La démolition des bâtiments à ce jour existants sur le terrain a été évaluée à 194 000 €.

Par courrier du 11 septembre 2015, Terres du Sud Habitat a confirmé à la Ville ce principe d'acquisitions pures et simples à l'euro symbolique et s'est engagé à prendre à sa charge la démolition des bâtiments présents sur les terrains de la Place Camus. En effet, les valeurs de ces deux propriétés étant sensiblement identiques, leur acquisition réciproque à l'euro symbolique apparaît envisageable et ne constitue pas une erreur manifeste d'appréciation.

En effet, la différence de prix entre les évaluations d'Altavilla et des terrains Place Camus s'élève à 171 000 €. Ce delta est d'autant plus concevable que Terres du Sud Habitat prendra à sa charge la démolition et l'éventuelle dépollution des bâtiments. Par ailleurs, l'acquisition d'Altavilla s'inscrit dans une démarche de construction de logements sociaux.

Toutefois, préalablement à la cession de la propriété communale, il convient de préciser que le bâtiment ALTAVILLA était précédemment occupé par les services techniques de la Ville, ce qui aujourd'hui n'est plus le cas, le bâtiment est désormais libre de toute occupation. Aussi, ce bien n'est plus affecté à un service public ni à une destination d'intérêt général.

En vertu de l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative, en l'espèce une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Afin de permettre sa cession il est nécessaire de constater et de prononcer sa désaffectation et de déclasser les parcelles cadastrées section AH n°448 et n°30 du domaine public communal.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de constater la désaffectation et d'accepter le déclassement du domaine public de la propriété ALTAVILLA cadastrée section AH n°448 et n°30 ainsi que d'accepter le principe de cession desdites parcelles au profit de Terres du Sud Habitat.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

VU l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la sortie des biens du domaine public,

Vu l'avis des Domaines n°2015-126V1223 fiche 2, rendu le 28 juillet 2015,

Vu l'avis des Domaines n°2015-126V1223 fiche 1, rendu le 30 juillet 2015,

Vu le courrier de Terres du Sud Habitat du 11 septembre 2015 émettant un avis favorable quant à une acquisition d'ALTAVILLA à l'euro symbolique en contrepartie de l'acquisition par la Ville de ses terrains situés place Camus, à l'euro symbolique,

Considérant que les parcelles cadastrées section AH n°448 et n°30 ne sont plus affectées à l'usage direct du public,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de prendre acte de la désaffectation matérielle des parcelles cadastrées section

AH n°448 et n°30 d'une contenance respective de 1662 et 52 m² ;

ARTICLE 2 : de prononcer le déclassement du domaine public des parcelles cadastrées section

AH n°448 et n°30 ;

ARTICLE 3 : de dire que ce déclassement est dispensé d'enquête publique s'agissant d'un bâtiment et qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation ;

ARTICLE 4 : d'accepter la cession des parcelles cadastrées section AH n°448 et n°30, à l'euro symbolique, au profit de Terres du Sud Habitat ;

ARTICLE 5 : de dire que cette cession interviendra concomitamment à l'acquisition à l'euro symbolique par la Ville des terrains de Terres du Sud Habitat situés place Camus, cadastrés section AP n°114 et 115 ;

ARTICLE 6 : de dire que l'Office notarial de Cuers, sera chargé de la rédaction de l'acte de vente dont les frais seront supportés par l'acquéreur ;

ARTICLE 7 : de dire que les recettes générées par cette vente seront inscrites au budget communal - chapitre 77-775 - exercice 2015 ;

ARTICLE 8 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer tous actes à intervenir relatifs à ce dossier.

Avant le vote, Madame Any BAUDIN, Conseillère Municipale, quitte la salle en donnant procuration de vote à Madame Michèle HOUBART, Conseillère Municipale.

La composition de l'assemblée est modifiée ainsi qu'il suit :

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Raphaëlle LEGUEN, Anthony CIVETTINI, Denise REVERDITO,
Claude ASTORE, Marie BOUCHEZ, Jean-Luc BIGEARD, Martine AMBARD, Christian BARLO,
Isabelle RENIER, Christian PICHARD, Eric MARRO, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ,
Christiane JAMBOU, Jean-Luc BRUNO, Michèle HOUBART, Robert TEISSEIRE, Claude DINI,
Corinne SCAJOLA, Pierre POUPENEY, Yves GAVORY, Marie VIAZZI, Cécile JOURDA,
Riad GHARBI, Bouchra REANO, Olivier ANDRAU, Louis CORREA, Christopher DIMEK,
Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Dominique GRANET, Alain BALDACCHINO,
Damien GUTTIEREZ, Joseph MINNITI, Nathalie BICAIS, Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI

ETAIENT EXCUSES

Joëlle ARNAL	... donne procuration à ..	Christian PICHARD
Rachid MAZIANE	... donne procuration à ..	Jean-Luc BRUNO
Makki BOUTEKKA	... donne procuration à ..	Yves GAVORY
Jocelyne LEON	... donne procuration à ..	Isabelle RENIER
Florence CYRULNIK	... donne procuration à ..	Denise REVERDITO
Salima ARRAR	... donne procuration à ..	Riad GHARBI
Virginie SANCHEZ	... donne procuration à ..	Alain BALDACCHINO
Corinne CHENET	... donne procuration à ..	Joseph MINNITI
Jean-Pierre COLIN	... donne procuration à ..	Nathalie BICAIS
Sandra TORRES	... donne procuration à ..	Romain VINCENT
Any BAUDIN	... donne procuration à ..	Michèle HOUBART

ABSENT

Patrick FOUILHAC

POUR :	37	
CONTRE :	11	Dominique GRANET, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ, Joseph MINNITI, Corinne CHENET, Jean- Pierre COLIN, Nathalie BICAIS, Sandra TORRES, Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/10/2015

DEL/15/256	ACQUISITION DES TERRAINS SITUES PLACE CAMUS CADASTRES SECTION AP N°114 ET 115 APPARTENANT A TERRES DU SUD HABITAT
-------------------	--

Rapporteur : Claude ASTORE, Maire Adjoint

Dans le cadre des négociations intervenues entre la Ville et Terres du Sud Habitat, sur la cession du bâtiment communal dit ALTAVILLA, il a été envisagé, comme contrepartie, l'acquisition par la Ville des terrains cadastrés section AP n°114 et 115, situés Place Camus, appartenant à Terres du Sud Habitat.

La Commune favorable à ce principe de cession a saisi le Service des Domaines qui a évalué la propriété ALTAVILLA à 775 000 €. Les terrains situés Place Camus ont quant à eux été évalués à 410 000 € libérés de toute occupation. La démolition des bâtiments à ce jour existants sur le terrain a été évaluée à 194 000 €.

Par courrier du 11 septembre 2015, Terres du Sud Habitat a confirmé à la Ville ce principe d'acquisitions pures et simples à l'euro symbolique et s'est engagé à prendre à sa charge la démolition des bâtiments présents sur les terrains de la Place Camus. Les valeurs de ces deux propriétés étant sensiblement identiques, leur acquisition réciproque à l'euro symbolique apparaît envisageable et ne constitue pas une erreur manifeste d'appréciation.

En effet, la différence de prix entre les évaluations d'Altavilla et des terrains Place Camus s'élève à 171 000 €. Ce delta est d'autant plus concevable que Terres du Sud Habitat prendra à sa charge la démolition et l'éventuelle dépollution des bâtiments. Par ailleurs, l'acquisition d'Altavilla s'inscrit dans une démarche de construction de logements sociaux.

Par ailleurs, il est rappelé que dans le cadre de la révision du PLU et suite aux différentes concertations avec les habitants, il a été décidé que les terrains de la place Camus, une fois les bâtiments existants démolis, ne seraient pas destinés à une opération de construction de logements, mais feraient l'objet d'un aménagement en vue d'y réaliser une place.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal d'accepter l'acquisition des parcelles cadastrées section AP n°114 et n°115 à l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

Vu l'avis des Domaines n°2015-126V1223 fiche 2, rendu le 28 juillet 2015,

Vu l'avis des Domaines n°2015-126V1223 fiche 1, rendu le 30 juillet 2015,

Vu le courrier de Terres du Sud Habitat du 11 septembre 2015 émettant un avis favorable quant à une acquisition d'ALTAVILLA à l'euro symbolique en contrepartie de l'acquisition par la Ville de ses terrains situés place Camus, à l'euro symbolique,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'acquérir des terrains de Terres du Sud Habitat situés Place Camus, cadastrés section AP n°114 et n°115, à l'euro symbolique ;

ARTICLE 2 : de dire que cette acquisition interviendra concomitamment à la cession au profit de Terres du Sud Habitat de la propriété communale ALTAVILLA cadastrée section AH n°448 et 30 ;

ARTICLE 3 : de dire que l'Office notarial de Cuers, sera chargé de la rédaction de l'acte d'acquisition dont les frais seront supportés par l'acquéreur ;

ARTICLE 4 : de dire que les dépenses liées à cette opération seront imputées au budget communal - exercice 2015 - compte 2115 ;

ARTICLE 5 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer tous actes à intervenir relatifs à ce dossier.

POUR : 37

CONTRE : 11 Dominique GRANET, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ,
Damien GUTTIEREZ, Joseph MINNITI, Corinne CHENET, Jean-
Pierre COLIN, Nathalie BICAIS, Sandra TORRES,
Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/10/2015

A ce point de l'ordre du jour, l'absence Monsieur Eric MARRO, Adjoint au Maire, est réglementairement enregistrée.

La composition de l'assemblée est modifiée ainsi qu'il suit :

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Raphaëlle LEGUEN, Anthony CIVETTINI, Denise REVERDITO, Claude ASTORE, Marie BOUCHEZ, Jean-Luc BIGEARD, Martine AMBARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER, Christian PICHARD, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Christiane JAMBOU, Jean-Luc BRUNO, Michèle HOUBART, Robert TEISSEIRE, Claude DINI, Corinne SCAJOLA, Pierre POUPENEY, Yves GAVORY, Marie VIAZZI, Cécile JOURDA, Riad GHARBI, Bouchra REANO, Olivier ANDRAU, Louis CORREA, Christopher DIMEK, Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Dominique GRANET, Alain BALDACCHINO, Damien GUTTIEREZ, Joseph MINNITI, Nathalie BICAIS, Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI

ETAIENT EXCUSES

Joëlle ARNAL	... donne procuration à ..	Christian PICHARD
Rachid MAZIANE	... donne procuration à ..	Jean-Luc BRUNO
Makki BOUTEKKA	... donne procuration à ..	Yves GAVORY
Jocelyne LEON	... donne procuration à ..	Isabelle RENIER
Florence CYRULNIK	... donne procuration à ..	Denise REVERDITO
Salima ARRAR	... donne procuration à ..	Riad GHARBI
Virginie SANCHEZ	... donne procuration à ..	Alain BALDACCHINO
Corinne CHENET	... donne procuration à ..	Joseph MINNITI
Jean-Pierre COLIN	... donne procuration à ..	Nathalie BICAIS
Sandra TORRES	... donne procuration à ..	Romain VINCENT
Any BAUDIN	... donne procuration à ..	Michèle HOUBART

ABSENTS

Eric MARRO, Patrick FOUILHAC

Monsieur le Maire propose aux Membres de l'Assemblée une motion relative à la déclaration de la Nation Océan. Cet événement ayant été organisé aux Sablettes, il souhaite que la Seyne soit la première commune citoyenne signataire de la Nation Océan dont l'objet est de protéger les mers du globe qui sont un bien commun et vital pour l'humanité.

MOTION

DEL/15/257	MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL - DECLARATION UNIVERSELLE DE LA NATION OCEAN - VILLE DE LA SEYNE-SUR-MER PREMIERE COMMUNE SIGNATAIRE
------------	---

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Conscients que l'Océan Mondial participe de l'écosystème global de la Planète et à la régulation du climat, et que l'être humain, comme la totalité du Vivant, ne saurait vivre sur Terre sans son apport et que, sans lui, l'Humanité disparaîtrait,

Déplorant l'absence de respect et de mise en œuvre, par les États et les organisations internationales, du droit international et des Résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies, alors qu'il est essentiel que le droit soit appliqué de manière effective en toute bonne foi par les États, les organisations internationales mais aussi par les particuliers et ce, dans l'intérêt de tous et des générations futures,

S'appuyant sur le principe du Commun, qui défend l'idée d'une gouvernance collective des espaces et des ressources naturelles,

Considérant l'Océan comme un Commun, à ce titre, si l'Humanité en fait usage, elle ne le possède pas et aucune partie de cet espace n'est susceptible d'appropriation au profit de qui que ce soit ou de quoi que ce soit.

Affirmant que la transition vers un nouveau modèle respectueux du Vivant, des ressources et des écosystèmes est vitale pour la survie de l'Humanité.

Vu notamment :

- la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et notamment son article 10 consacrant le droit à la vie privée, ce qui suppose le droit de vivre dans un environnement sain et pacifié,
- la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, signée à Genève, le 29 avril 1958,
- la Convention sur la Haute mer, signée à Genève le 29 avril 1958,
- la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, signée à Genève le 29 avril 1958,
- la Convention sur le plateau continental, signée à Genève le 29 avril 1958,
- la résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, sur la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,
- la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982,
- la Déclaration Finale de la Conférence des Nations Unies de Stockholm sur l'Environnement du 5 au 16 juin 1972,
- l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, signé à New York, le 28 juillet 1994,
- l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, signé à New York, le 4 août 1995,
- la Charte Mondiale pour la Nature des Nations Unies adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution A/RES/37/7 le 28 octobre 1982, et notamment ses points 21 à 24,
- Le Traité sur l'Antarctique du 1er décembre 1959 et de son protocole additionnel du 4 octobre 1991,
- la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement du 3 au 14 juin 1992,
- la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution A/RES/55/2 le 8 septembre 2000, et notamment son Titre IV,
- la Déclaration Finale de la Conférence des Nations Unies sur le développement Durable intitulée «L'avenir que nous voulons» du 20 au 22 juin 2012,

Reconnaissant et informant de l'existence de ces textes sans adhérer à la totalité des principes qu'ils érigent,

Rappelant que ces textes n'étant pas d'application directe, les particuliers ne sont titulaires d'aucun des droits qu'ils énoncent,

Souhaitant une évolution du droit applicable pour garantir la protection effective et durable de l'Océan et de la planète.

DÉCLARATION UNIVERSELLE DE LA NATION OCÉAN,

Nous citoyens de la Nation Océan, proclamons :

Article 1. Le droit international de la mer et de l'environnement existant est réaffirmé et intégré en droit interne. Son application relève de la compétence des États, des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales. Son usage appartient à tous. Son évolution doit se faire pour garantir la protection effective et durable de l'Océan.

Article 2. Les États et les organisations internationales sont tenus de prendre toute mesure propre à mettre un terme au braconnage, à la pêche illicite, non déclarée ou non réglementée, aux pollutions et aux prospections illégales, cachées ou ne respectant pas le principe de précaution.

Par conséquent les citoyens de la Nation Océan demandent l'engagement systématique de poursuites pénales à l'encontre des braconniers de la mer, des entités, légales ou non, à l'origine de pollutions, et des acteurs facilitant les prospections illégales, cachées ou ne respectant pas le principe de précaution.

Article 3. L'extension à l'Océan Mondial du principe de non-appropriation économique.

Article 4. Tout Etre Vivant est titulaire du droit à respirer un air sain, propice au respect de la vie sur Terre.

Article 5. Tout Etre Vivant est titulaire du droit à la dépollution de l'Océan, et à l'arrêt total de toutes pollutions de l'Océan.

Article 6. Tout Etre Vivant est titulaire du droit à une utilisation durable des ressources maritimes et notamment halieutiques, protégées efficacement contre les convoitises industrielles et/ou économiques.

Article 7. Tout Etre Humain est titulaire du droit à l'information concernant notamment les prospections ou les projets, les installations, de forages ou de recherches, qui conduiraient, ou risqueraient de conduire, à la destruction et/ou une exploitation abusive de l'Océan.

Article 8. Les Etats, organisations internationales et non gouvernementales, ainsi que les citoyens de la Nation Océan doivent s'engager à promouvoir la conservation de la diversité et la pérennisation du Vivant.

Par conséquent, Nous citoyens de la Nation Océan souhaitons que l'Océan soit reconnu par la communauté internationale et ses instances représentatives, comme un Commun.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 26/10/2015

DECISIONS DU MAIRE
SEANCE DU 20 OCTOBRE 2015

- DEC/15/134 CONVENTION DE PRET D'OEUVRES PHOTOGRAPHIQUES INSCRITES SUR L'INVENTAIRE DES COLLECTIONS DU MUSEE BALAGUIER AVEC L'ASSOCIATION AGAMIS**
- DEC/15/135 AVENANT N°1 AU MARCHE A PROCÉDURE ADAPTÉE AVEC LE GROUPEMENT SAS REBORNH-SA PROFER**
- DEC/15/136 TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES ABORDS DU CASINO - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE POUR 5 LOTS**
- DEC/15/137 REFINANCEMENT DU CONTRAT DE PRET CAFFIL N°MPH257869EUR001 ET FINANCEMENT NOUVEAU DE 3 300 000 EUROS VERS UN TAUX FIXE AUPRES DE CAFFIL**
- DEC/15/138 MISE A DISPOSITION D'UN VÉHICULE MUNICIPAL A TITRE GRATUIT AU PROFIT DU SECOURS CATHOLIQUE**
- DEC/15/139 REFINANCEMENT DU CONTRAT DE PRET CAFFIL N° MPH257869EUR001 ET FINANCEMENT NOUVEAU DE 3 300 000,00 EUROS VERS UN TAUX FIXE AUPRES DE LA CAFFIL - ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° DEC/15/137**
- DEC/15/140 MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION JURIDIQUE AU PROFIT DE MESSIEURS GALANAKIS ET SEYNNES - PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'AVOCAT ET DE PROCEDURE**
- DEC/15/141 MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION JURIDIQUE AU PROFIT DE MESSIEURS MATINA ET GRANIER PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'AVOCAT ET DE PROCEDURE**



Ville de La Seyne-sur-Mer
Département du Var

ARRONDISSEMENT
DE TOULON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de La Seyne-sur-Mer

RECUEIL DES DECISIONS

PRESENTEES AU CONSEIL MUNICIPAL

DU 20 OCTOBRE 2015

(en application de l'article L2122-23 du code Général des Collectivités
Territoriales)

**DEC/15/134 CONVENTION DE PRET D'OEUVRES PHOTOGRAPHIQUES
INSCRITES SUR L'INVENTAIRE DES COLLECTIONS DU MUSEE BALAGUIER
AVEC L' ASSOCIATION AGAMIS**

Considérant que l'Association AGAMIS (l'Association pour Gérer l'Architecture et le Musée des Iles du Salut) domiciliée à Kourou organise, dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine 2015, une exposition temporaire dans le Musée de l'Île Royale du 18 septembre au 31 décembre 2015,

Considérant que la Ville de La Seyne-sur-Mer a été sollicitée pour le prêt des photos de l'artiste Dominique DARBOIS, conservées au Musée de Balaguier,

Considérant que ces photos, réalisées en Guyane en 1952, constituent un témoignage important sur le baignage,

Considérant l'intérêt de les montrer au public, le musée Balaguier mettra à disposition de l'association AGAMIS les fichiers numériques des œuvres conservées dans ses collections sous les cotes MBT 745.1 à 60 pour la durée de l'exposition,

DECIDONS

- de signer une convention avec l'association AGAMIS pour définir les modalités de prêt,
- de dire que la Ville de La Seyne-sur-Mer autorise la reproduction des œuvres à titre gratuit dans le cadre de cette exposition,
- de dire que le dépositaire prendra à sa charge les éventuels droits d'exposition et de reproduction avec les ayants-droits de l'artiste.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 22/09/2015

**DEC/15/135 AVENANT N°1 AU MARCHE A PROCÉDURE ADAPTÉE AVEC LE
GROUPEMENT SAS REBORNH-SA PROFER**

Vu l'arrêté ARR/14/0654 en date du 23 mai 2014 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Vu la décision n°DEC/15/080 autorisant la signature du Marché à Procédure Adaptée avec le groupement SAS REBORNH-SA PROFER ; dont la SAS REBORNH est mandataire, pour l'enlèvement et la déconstruction de bateaux situés sur le littoral et dans les zones de mouillage de la Commune,

Considérant qu'au moment de la remise des offres, les co-traitants ont choisi la forme d'un groupement conjoint, ce qui implique de connaître la répartition des paiements entre les deux sociétés,

Considérant que lorsque les prestations du marché à bons de commande incluent un prix forfaitaire et un prix à la tonne, il n'est pas possible de connaître précisément au moment de l'offre la répartition des paiements entre les deux sociétés,

Considérant qu'il convient de modifier, par l'intermédiaire d'un avenant, la forme du groupement entre la SAS REBORNH et la SA PROFER,

DECISIONS

- de passer l'avenant n°1 au Marché à Procédure Adaptée PTO 2015 n°15 avec le groupement SAS REBORNH/SA PROFER, dont l'objet est de transformer le groupement conjoint SAS REBORNH/SA PROFER, titulaire du marché, en groupement solidaire, avec pour mandataire solidaire la SAS REBORNH ;

- en application de l'article 12.1.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services, que les paiements seront effectués sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement solidaire.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 25/09/2015

DEC/15/136 TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES ABORDS DU CASINO - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE POUR 5 LOTS

Vu l'arrêté ARR/14/0654 en date du 23 mai 2014 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant la consultation lancé pour les travaux d'aménagement des abords du casino (entre le cours T. Merle et le Casino) en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics, les prestations étant estimées inférieures à 5 186 000 € HT,

Considérant que la consultation se décompose en CINQ lots, comme suit :

- Lot N° 01 : Travaux de voirie et réseaux
- Lot N° 02 : Éclairage Public
- Lot N° 03 : Aménagement paysager
- Lot N° 04 : Mobilier Urbain
- Lot N° 05 : Sécurité Incendie

Considérant que les travaux tous corps d'état seront réalisés dans le délai global de 14 semaines. Ce délai prend en compte une période de préparation de 3 semaines,

Le point de départ de ce délai sera notifié à chacune des entreprises par un ordre de service de démarrage du chantier.

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence qui a été envoyé au BOAMP le 19 Juin 2015 et à TPBM (publicité complémentaire) le 23 juin 2015,

50 dossiers ont été retirés sur le profil acheteur de la collectivité.

Au terme de la procédure, 17 plis sont parvenus en réponse à la consultation le 21 Juillet 2015. Un pli est parvenu hors délai.

Considérant l'ouverture des plis, en date du 21 Juillet 2015, qui a permis d'identifier les candidatures suivantes :

- 1 - Maniebat (lot 3)
- 2 - Eiffage Energie (lot 2)
- 3 - Urban-nt (lot 4)
- 4 - Idverde (lot 3)
- 5 - Cofely/Ineo (demat) (lot 2)
- 6 - Colas (demat) (lot 1)
- 7 - Satelec (demat) (lot 2)
- 8 - Méditerranée Environnement/ Sct Provençale de Paysage (lot 3)
- 9 - Noël Beranger (lot 2)
- 10 - SPIE (lot 2)
- 11 - ETPE (lot 2)
- 12 - SERI / Service Urbain (sous traitant) (lot 4)
- 13 - Guyomar (lot 3)
- 14 - Citelum (lot 2)

- 15 - Provelec Sud (lot 2)
- 16 - Sade (lot 5)
- 17 - Provence Espaces Vert (demat) (lot 3)
- 18 - Fredon Paysages (lots 3 et 4)
- 19 - Asco (lot 3)
- 20 - SVCR (lot 1)
- 21 - Eiffage Travaux Publics/SNTH/Sols Azur (lot 1)

L'ensemble des plis a été jugé complet sur la candidature conformément au Règlement de la Candidature à l'exception du candidat du pli n° 12 dont la candidature a été jugée incomplète puisqu'il n'a pas été transmis les moyens humains du sous-traitant présenté ainsi que le pli n° 17 qui ne précise pas dans son DC2 s'il est en situation de redressement judiciaire ou pas.

Considérant qu'il a été décidé d'user de l'article 52 du Code des Marchés Publics pour lui demander les éléments manquants,

Les candidats ont bien remis les documents dans les délais impartis.

Les autres candidats ont remis l'ensemble des pièces requises par le règlement de consultation au niveau des éléments de la candidature.

Considérant que la Commission des Marchés s'est réunie le 01 Septembre 2015, pour émettre un avis sur le choix des candidats retenus pour le MAPA 06/2015,

Considérant qu'au vu des éléments fournis les candidats présentaient des capacités techniques, professionnelles et financières suffisantes pour répondre au marché,

Considérant qu'au niveau de l'offre, l'ensemble des candidats a remis un dossier complet,

Il a été procédé à l'analyse des offres.

En cours d'analyse, et pour le lot n° 2, il a été découvert que trois offres étaient remises avec des matériels différents de ceux demandés dans le CCTP.

Les membres de la commission, relevant que les variantes n'étaient pas autorisées ont décidé d'émettre un avis favorable au fait de déclarer irrégulières les offres des sociétés Satelec, SPIE et Provelec Sud.

Les offres déclarées irrégulières n'ont donc pas été analysées plus avant et n'ont pas été intégrées au classement.

LOT N° 1 : Travaux de voirie et réseaux

critère 1 : PRIX 60%

Ce critère a été apprécié à partir des prix mentionnés au Bordereau des Prix Unitaires (BPU), ainsi que du montant de l'offre tel que résultant du Devis Quantitatif Estimatif (DQE) et fixé dans l'Acte d'Engagement.

critère 2 : VALEUR TECHNIQUE 40%

Ce critère a été apprécié au regard des informations mentionnées dans le mémoire technique que le candidat a joint à son offre, comprenant :

- Gestion des déchets de chantier : 30 %
- Moyens humains et matériels affectés spécifiquement au projet : 20 %
- Méthodologie adoptée pour réaliser le chantier en fonction des différentes contraintes : 20 %
- Mesures d'hygiène et sécurité adoptées sur le chantier : 20%
- Provenance et qualité des matériaux : 10 %

LOT N° 2 : ECLAIRAGE PUBLIC

critère 1 : PRIX 60%

Ce critère a été apprécié à partir des prix mentionnés au Bordereau des Prix Unitaires (BPU), ainsi que du montant de l'offre tel que résultant du Devis Quantitatif Estimatif (DQE) et fixé dans l'Acte d'Engagement.

critère 2 : VALEUR TECHNIQUE 40%

Ce critère a été apprécié au regard des informations mentionnées dans le mémoire technique que le candidat a joint à son offre, comprenant :

- Mesures d'hygiènes, de sécurité et de gestion des déchets de chantier: 30 %
- Descriptif, provenance, qualité et garanties des fournitures : 30 %
- Méthodologie d'exécution des prestations : 20 %
- Moyens humains et matériels affectés spécifiquement au projet : 20 %

LOT N° 3 : AMENAGEMENT PAYSAGER

critère 1 : PRIX 60%

Ce critère a été analysé à partir du montant global et forfaitaire de l'offre porté à l'acte d'engagement ainsi que de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

critère 2 : VALEUR TECHNIQUE 40%

Ce critère a été apprécié au regard des informations mentionnées dans le mémoire technique que le candidat aura joint à son offre, comprenant :

- Mesures d'hygiènes et sécurité adoptées sur le chantier : 30%
- Gestion des déchets de chantier : 30 %
- Moyens humains et matériels affectés spécifiquement au projet : 20 %
- Méthodologie adoptée pour réaliser le chantier en fonction des différentes contraintes : 20 %

LOT N° 4 : MOBILIER URBAIN

critère 1 : PRIX 60%

Ce critère a été apprécié à partir des prix mentionnés au Bordereau des Prix Unitaires (BPU), ainsi que du montant de l'offre tel que résultant du Devis Quantitatif Estimatif (DQE) et fixé dans l'Acte d'Engagement.

critère 2 : VALEUR TECHNIQUE 40%

Ce critère a été apprécié au regard des informations mentionnées dans le mémoire technique que le candidat a joint à son offre, comprenant :

- Gestion des déchets de chantier : 30 %
- Provenance, résistance et qualité des matériels et matériaux : 30 %
- Méthodologie adoptée pour réaliser le chantier en fonction des différentes contraintes : 20 %
- Moyens humains et matériels affectés spécifiquement à la pose du matériel : 20 %

LOT N° 5 : RENFORCEMENT DE LA DEFENSE INCENDIE

critère 1 : PRIX 60%

Ce critère a été apprécié à partir des prix mentionnés au Bordereau des Prix Unitaires (BPU), ainsi que du montant de l'offre tel que résultant du Devis Quantitatif Estimatif (DQE) et fixé dans l'Acte d'Engagement.

critère 2 : VALEUR TECHNIQUE 40%

Ce critère a été apprécié au regard des informations mentionnées dans le mémoire technique que le candidat a joint à son offre, comprenant :

- Gestion des déchets de chantier : 35 %
- Méthodologie adoptée pour réaliser le chantier dans les délais impartis : 30 %
- Moyens humains et matériels affectés spécifiquement au projet : 20 %
- Provenance et qualité des matériaux : 15 %

Considérant le rapport d'analyse des offres effectué en fonction des critères de jugement et de leur pondération, ainsi que l'avis favorable de la Commission des marchés pour l'attribution du MAPA 06/2015 à :

Pour le lot n°1 : le groupement Eiffage/SNTH/ Sols Azur,

Pour le lot n°2 : l'entreprise Citelum,

Pour le lot n°3 : l'entreprise Méditerranée Environnement / Sct Provençale de Paysage,

Pour le lot n°4 : L'entreprise Seri,

Pour le lot n°5 : L'entreprise Sade.

Considérant que pour chacun des lots, les entreprises sus visées présentent l'offre économiquement la plus avantageuse, au regard des critères définis pour cette consultation et leur pondération,

DECIDONS

- de signer le marché à procédure adaptée de «Travaux d'aménagement des abords du casino» à intervenir avec :

Pour le lot n°01 : Travaux de voirie et réseaux : le groupement Eiffage/SNTH/ Sols Azur pour un montant estimatif tel que résultant du devis estimatif quantitatif de 255 518,16 € HT (306 621,79 € TTC)

Pour le lot n°02 : Éclairage Public, l'entreprise Citelum pour un montant estimatif tel que résultant du devis estimatif quantitatif de 47 944 € HT (57 532,80 € TTC)

Pour le lot n°03 : Aménagement paysager, le groupement Méditerranée Environnement/ Sct Provençale de Paysage pour un montant estimatif tel que résultant du devis estimatif quantitatif de 16 545 € HT (19 854 € TTC)

Pour le lot n°04 : Mobilier Urbain, l'entreprise Seri pour un montant estimatif tel que résultant du devis estimatif quantitatif de 24 287,50 € HT (29 145 € TTC)

Pour le lot n° 05 : Sécurité Incendie, l'entreprise Sade pour un montant estimatif tel que résultant du devis estimatif quantitatif de 16 194 € HT (19 432,80 € TTC)

- de dire que les crédits nécessaires au règlement sont inscrits au budget 2015.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 25/09/2015

DEC/15/137 REFINANCEMENT DU CONTRAT DE PRET CAFFIL N°MPH257869EUR001 ET FINANCEMENT NOUVEAU DE 3 300 000 EUROS VERS UN TAUX FIXE AUPRES DE CAFFIL

Considérant qu'il convient de refinancer le contrat de prêt de la Caisse Française de Financement Local (CAFFIL) pour un montant de 1 611 528,04 euros et de financer de nouveaux investissements pour un montant de 3 300 000,00 euros,

Considérant qu'il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant total de 4 911 528,04 euros,

Considérant l'offre de financement de la Caisse Française de Financement Local et les conditions générales version CG-CAFFIL-2015-06 y attachées,

DECIDONS

Article 1 : De souscrire un contrat de prêt aux conditions suivantes :

Principales caractéristiques :

Le contrat de prêt est composé de deux prêts.

Prêteur : CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL

Emprunteur : COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER

Montant du contrat de prêt : 4 911 528,04 EUR

Durée du contrat prêt : 15 ans et 1 mois

Objet du contrat de prêt :

- à hauteur de 3 300 000,00 euros, pour financer les investissements ,

- à hauteur de 1 611 528,04 euros, pour refinancer à l'échéance du 01/09/2016, le contrat de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé	Intérêts courus non échus
MPH257869EUR	001	3E	1 611 528,04 EUR	19 005,29 EUR

Le montant total refinancé est de 1 611 528,04 EUR.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n°MPH257869EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord avec le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 3,48 %.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

Les deux prêts composant le contrat de prêt sont les suivants :

PRET N°1 (Score Gissler 1A)

Le prêt n°1 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/01/2016 au 01/09/2026

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 1 611 528,04 EUR

Versement des fonds : 1 611 528,04 EUR réputés versés automatiquement le 01/01/2016

Durée d'amortissement : 10 ans et 8 mois

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,35 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle

Mode d'amortissement : progressif

Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
jusqu'au 01/09/2024	autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
au-delà du 01/09/2024 jusqu'au 01/09/2026	autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

PRET N°2 (Score Gissler 1A)

Le prêt n°2 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/01/2016 au 01/02/2031

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 3 300 000,00 EUR

Versement des fonds : 3 300 000,00 EUR réputés versés automatiquement le 01/01/2016

Durée d'amortissement : 15 ans et 1 mois

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 2,35 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
jusqu'au 01/02/2029	autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
au-delà du 01/02/2029 jusqu'au 01/02/2031	autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

Article 2 : Étendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 16/09/2015

DEC/15/138 MISE A DISPOSITION D'UN VÉHICULE MUNICIPAL A TITRE GRATUIT AU PROFIT DU SECOURS CATHOLIQUE

Considérant que pour mener à bien sa mission caritative l'association du Secours Catholique sollicite la ville dans le cadre d'un soutien matériel (Prêt d'un véhicule pour le transport de denrées alimentaires de premier secours),

Considérant qu'il convient de soutenir cette action d'intérêt général et de définir les conditions dans une convention,

DECISIONS

article 1 : de mettre à disposition, à titre gratuit, un véhicule municipal à l'association locale du Secours Catholique, 8, Rue Evenos, 83500 LA SEYNE SUR MER.

article 2 : de passer une convention pour l'année 2015/2016 :

- du 07 septembre 2015 au 5 septembre 2016 à raison d'un prêt par mois pour l'approvisionnement mensuel de denrées alimentaires ;

- et pour la période du vendredi 27 novembre 2015 (8 heures) au lundi 30 Novembre 2015 (12 heures) pour la collecte nationale de la Banque Alimentaire 2015.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 22/09/2015

**DEC/15/139 REFINANCEMENT DU CONTRAT DE PRET CAFFIL
N° MPH257869EUR001 ET FINANCEMENT NOUVEAU DE 3 300 000,00 EUROS
VERS UN TAUX FIXE AUPRES DE LA CAFFIL - ANNULE ET REMPLACE LA
DECISION N° DEC/15/137**

Vu la décision n°DEC/15/137 du 16/09/2015 autorisant la passation d'un contrat de prêt avec la CAFFIL,

Considérant que ladite décision comporte une erreur matérielle qu'il convient de corriger,

Considérant qu'il convient de refinancer le contrat de prêt de la Caisse Française de Financement Local (CAFFIL) pour un montant de 1 611 528,04 euros et de financer de nouveaux investissements pour un montant de 3 300 000,00 euros,

Considérant qu'il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant total de 4 911 528,04 euros,

Considérant l'offre de financement de la Caisse Française de Financement Local et les conditions générales version CG-CAFFIL-2015-06 y attachées,

DECIDONS

Article 1 : d'annuler la décision n° DEC/15/137 et de la remplacer par les dispositions définies ci-après :

Article 2 : de souscrire un contrat de prêt aux conditions suivantes :

Principales caractéristiques :

Le contrat de prêt est composé de deux prêts.

Prêteur : CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL

Emprunteur : COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER

Montant du contrat de prêt : 4 911 528,04 EUR

Durée du contrat prêt : 15 ans et 1 mois

Objet du contrat de prêt :

- à hauteur de 3 300 000,00 euros, financer les investissements,
- à hauteur de 1 611 528,04 euros, refinancer en date du 01/01/2016, le contrat de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé	Intérêts courus non échus
MPH257869EUR	001	3E	1 611 528,04 EUR	19 005,29 EUR

Le montant total refinancé est de 1 611 528,04 EUR.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n°MPH257869EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord avec le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 3,48%.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

Les 2 prêts composant le contrat de prêt sont les suivants :

PRET N°1 (Score Gissler 1A)

Le prêt n°1 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/01/2016 au 01/09/2026

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 1 611 528,04 EUR

Versement des fonds : le 01/01/2016

Durée d'amortissement : 10 ans et 8 mois

Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 3,35 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle

Mode d'amortissement : progressif

Remboursement anticipé

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
jusqu'au 01/09/2024	autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
au-delà du 01/09/2024 jusqu'au 01/09/2026	autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

PRET N°2 (Score Gissler 1A)

Le prêt n°2 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/01/2016 au 01/02/2031

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 3 300 000,00 EUR

Versement des fonds : le 01/01/2016

Durée d'amortissement : 15 ans et 1 mois

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 2,65 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
jusqu'au 01/02/2029	autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
au-delà du 01/02/2029 jusqu'au 01/02/2031	autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

Article 3 : Étendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 23/09/2015

DEC/15/140 MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION JURIDIQUE AU PROFIT DE MESSIEURS GALANAKIS ET SEYNNES - PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'AVOCAT ET DE PROCEDURE

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL/14/305 du 21 octobre 2014 accordant la protection fonctionnelle à Messieurs GALANAKIS et SEYNNES, agents de police municipale, en vertu de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, suite aux outrages et rébellion dont ils ont été victimes dans l'exercice de leurs fonctions,

Considérant qu'il convient de prendre en charge les frais d'avocat et de procédure au titre de cette protection,

DECIDONS

- de régler à Maître Fabien SIFFRE, domicilié 6 rue Picot à Toulon, avocat de Messieurs GALANAKIS et SEYNNES, la facture d'honoraires n°15-09/077 d'un montant de 1 000 € TTC et, si besoin, tous autres frais d'actes et de procédure consécutifs à cette affaire, sur présentation des justificatifs.

- de dire que la dépense inhérente à ces frais sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours - chapitre 011 - article 6227 et remboursée par «SMACL Assurances» dans le cadre du contrat d'assurance "protection juridique des agents et des élus" souscrit par la Commune, dans la limite des plafonds contractuels.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 08/10/2015

DEC/15/141 MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION JURIDIQUE AU PROFIT DE MESSIEURS MATINA ET GRANIER PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'AVOCAT ET DE PROCEDURE

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL/14/277 du 23 septembre 2014 accordant la protection fonctionnelle à M. MATINA, agent de police municipale, en vertu de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, suite aux violences, rébellion et menaces de mort dont il a été victime dans l'exercice de ses fonctions,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL/15/022 du 24 février 2015 accordant la protection fonctionnelle à M. GRANIER, agent de police municipale, en vertu de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, suite aux menaces et rébellion dont il a été victime dans l'exercice de ses fonctions,

Considérant qu'il convient de prendre en charge les frais d'avocat et de procédure des agents au titre de cette protection,

DECIDONS

- de régler à Maître Cécile BERNHARD, domiciliée 3 rue Fortia à Marseille, avocat de Messieurs MATINA et GRANIER, la facture d'honoraires n°20150140120434087 d'un montant de 1 000 € TTC et, si besoin, tous autres frais d'actes et de procédure consécutifs à cette affaire, sur présentation des justificatifs.

- de dire que la dépense inhérente à ces frais sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours - chapitre 011 - article 6227 et remboursée par «SMACL Assurances » dans le cadre du contrat d'assurance "protection juridique des agents et des élus" souscrit par la Commune, dans la limite des plafonds contractuels.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 08/10/2015